

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/ Journal Officiel de la République de Guinée.

B C R G Conakry
Prix du numéro : 1 5 00 FG
Année Antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE****LOI**

Loi L/2003/5/AN du 24 mars 2003, portant Loi de Finances pour l'année 2003. 110

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2003/13/PRG/SGG du 24 mars 2003, portant nomination de hauts Cadres au Ministère de la Sécurité. 113

Décret D/2003/14/PRG/SGG du 24 mars 2003, portant nomination des Directeurs Généraux des Instituts Supérieurs de Boké et de Faranah et le Recteur de l'Université de Conakry. 113

Arrêtés Conjoints

Arrêté Conjoint A/2003/827/PRG/SGG du 18 février 2003, portant Critères de Nomination des Chefs de Service au Centre Hospitalo-Universitaire. 114

Arrêté Conjoint A/2003/828/PRG/SGG du 18 février 2003, portant Attributions Composition et Mode de Fonctionnement du Comité de Coordination Hospitalo-Universitaire. 114

Arrêté Conjoint A/2002/829/PRG/SGG, portant attributions composition et mode de Fonctionnement du Conseil Scientifique et Pédagogique. 115

Ministère Secrétariat Général

Arrêtés

Arrêté A/2003/1077/PRG/SGPRG du 5 mars 2003, portant nomination d'un cadre. 116

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Arrêté A/2003/1081/MTPT/SGG du 6 mars 2003, portant nomination d'un Conseiller Economique au Port Autonome de Conakry (PAC). 116

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Arrêté Provisoire A/2003/795/MATDS/CAB/SACCO Créant l'Association pour le Développement de la Riziculture en Guinée <<ADRIG>>. 116

Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat

Arrêté A/ 2003/999 MTHA/SGG du 26 février 2003, portant nomination de Chefs de Division à l'Office National du Tourisme. 117

Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat

Arrêté A/1032/MUH/CAB/du 26 février 2003, portant désignation des membres du Comité Ministériel de lutte contre les IST/VIH /SIDA du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MUH). 117

Ministère du Commerce de l'Industrie et des P.M.E

Arrêté A/2003/1109/MCIPME/CAB/DAAF/SPF du 13 mars 2003 portant nomination du comptable au Centre d'Appui aux Formalités d'Exploitation (CAFEX). 118

Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement

Arrêté A/2003/837/MMGE/SGG du 19 février 2003, renouvelant le Permis de Recherche Minière A/2000/5256/MMGE/SGG Accordé à la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL. 118

Arrêté A/2003/838/MMGE/SGG du 19 février 2003, renouvelant le Permis de Recherche Minière A/2000/5257/MMGE/SGG Accordé à la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL. 119

Arrêté A/2003/839/MMGE/SGG du 19 février 2003, renouvelant le permis de Recherche Minière A/2000/5258/MMGE/SGG Accordé à la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL.

Arrêté A/2003/840/MMGE/SGG du 19 février 2003, renouvelant le permis de Recherche Minière A/2000/5260/MMGE/SGG Accordé à la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL.

Arrêté A/2003/841/MMGE/SGG du 19 février 2003, renouvelant le permis de Recherche Minière A/2000/4456/MMGE/SGG Accordé à la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL.

Arrêté A/2003/842/MMGE/SGG du 19 février 2003, renouvelant le permis de Recherche Minière A/2000/2559/MMGE/SGG Accordé à la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

Loi L/2003/5/AN du 24 mars 2003, portant Loi de Finances pour l'année 2003.

L'Assemblée Nationale ;

Vu - les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59, 61, et 62 ;

Vu - la Loi organique n°007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de Finances ;

Vu - les dispositions de la Loi/L/2002/010 du 12 avril 2002 portant Loi de Finances pour l'année 2002 ;

Après en avoir délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES (AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE)

Article 1 : Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant sont pour l'année 2003 réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sous réserve des dispositions de la présente Loi.

Article 2 : La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2003 conformément aux Lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente Loi.

Article 3 : Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques, ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 4 : Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 5 : Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal du Budget de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des crédits au Directeur National du Budget pour les dépenses engagées et exécutées au niveau central.

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont les Ordonnateurs Secondaires pour les dépenses du Budget National exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les chefs des Départements ministériels des secteurs non prioritaires sont administrateurs des crédits de leurs ministères respectifs.

Les Chefs des Départements ministériels des Secteurs Prioritaires sont Ordonnateurs délégués de leurs budgets (titres III et IV) et les Directeurs Nationaux desdits ministères sont les administrateurs de crédits de leurs Directions respectives (titres III et IV).

Le Directeur National du Budget est administrateur de crédit en dépenses communes pour les titres II, III, IV et VI. Le Directeur National de la Dette et des Investissements Publics est administrateur des crédits des titres I, V et VII.

Un Arrêté du Ministre chargé des Finances fixera les modalités d'application des présentes dispositions.

Article 6 : Le Budget de l'Etat pour l'exercice 2003 est arrêté en recettes intérieures propres à un total de Huit Cent Quatre Vingt Seize Milliards Neuf Cent Quinze Millions Francs Guinéens (896.915.000.000 GNF) et en dépenses à un total de Mille Cinq Cent Vingt Huit Milliards Cinq Cent Quatre Vingt Neuf Millions Neuf Cent Douze Mille Francs Guinéens (1.528.589.912.000 GNF), conformément aux états de développement des recettes et des dépenses annexés à la présente Loi.

Article 7 : Les recettes intérieures propres affectées au Budget de l'Etat pour l'année 2003 se décomposent ainsi en GNF.

Recettes Fiscales.....	811.047.500.000
Titre I. Impôts et taxes sur les revenus et bénéfices.....	103.984.300
Titre II. Impôts sur le patrimoine	1.720.200.000
Titre III. Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales.....	186.461.100.000
Titre IV. Taxes sur biens et services.....	511.276.400.000
Titre V. Autres recettes fiscales.....	7.605.500.000
Recettes non Fiscales.....	85.867.500.000
Titre VI. Redevances et dividendes, droits administratifs et amendes.....	50.739.000.000
Titre VII. Autres recettes non fiscales.....	17.215.000.000
Titre VIII. Recettes en capital.....	17.913.500.000
Total des Recettes Interieures.....	896.915.000.000

Article 8 : Les crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2003 se répartissent comme suit en GNF :

Dépenses Courantes.....	737.864.432.000
Titre I. Intérêts de la dette.....	108.887.600.000
Titre II. Traitements et salaires.....	248.607.300.000
Titre III. Achat de biens et services.....	171.903.352.000

Titre IV. Subventions et transferts.....	208.466.180.000
Dépenses D'Investissement.....	550.822.000.000
Titre V Financement intérieur (BND).....	108.950.000.000
Titre V Financement extérieur (finex).....	425.000.000.000
Titre VI Investissement financier.....	16.872.000.000
Titre VII. Amortissement de la dette.....	239.903.500.000
Total Général des Dépenses.....	1.528.589.912.000

Article 9 : Le Ministre chargé des Finances est autorisé à :

- recevoir des dons pour un montant de trois cent trente sept milliards cinq cent trente neuf millions neuf cent quatre vingt mille de francs guinéens (337.539.980.000 GNF), dont soixante sept milliards six cent quatre vingt treize millions neuf cent quatre vingt mille de francs guinéens (67.693.980.000 GNF) de ressources fiduciaires et vingt huit milliards six cent trente cinq millions six cent mille francs guinéens (28.635.600.000 GNF) d'allègement CDP PPTE ;

- contracter des emprunts extérieurs pour un montant de deux cent quatorze milliards neuf cent neuf millions six cent mille de francs guinéens (214.909.600.000 GNF) ;

- négocier un rééchelonnement de la dette extérieure au titre du Club de Paris aux conditions de Naples (67%) pour un montant de soixante quatre milliards deux cent quatre vingt dix millions cinq cent mille de francs guinéens (64.290 500.000 GNF)

- payer les arriérés intérieurs pour trois millions sept cent soixante douze mille (3 772 000 GNF).

- réduire l'endettement de l'Etat auprès du système bancaire de dix huit milliards cent millions de francs (18.100.000.000 GNF).

- rembourser les arriérés titrisés escomptés par le système bancaire pour un montant de huit milliards de francs guinéens (8.000.000.000 GNF).

- émettre des emprunts obligatoires pour Vingt Cinq Milliards de Francs Guinéens (25.000.000.000 GNF).

Article 10 : Le total général des dépenses des comptes d'affectation spéciale annexés au Budget de l'Etat est de un milliard neuf cent trente quatre millions neuf cent mille de Francs guinéens (1.934.900.000 GNF) équilibrées par des ressources affectées de un millions neuf cent mille francs guinéens (1.700.900.000 GNF) et des subventions de l'Etat de deux cent trente quatre millions de francs guinéens (234.000.000 GNF).

(II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES)

2.1 Dispositions Générales

Article 11 : Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être libellés << toutes taxes comprises >>. Les importations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation. Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient l'origine et le mode de financement.

Article 12 : Les importations de dons en nature faits à l'Etat, aux collectivités territoriales, ou aux établissements publics et destinés à être commercialisés par les opérateurs économiques sont dédouanés sous le régime de droit commun. Les dons en nature de biens ne peuvent être utilisés directement en l'état par les bénéficiaires ci-dessus mentionnés sont totalement exonérés de tous droits, taxes et redevances de douane.

Article 13 : Le Ministre chargé des Finances est seul habilité, dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires, à accorder des incitations fiscales et douanières. Interdiction est faite à tout autre détenteur de l'autorité publique d'accorder, sous quelle que forme ce soit et pour quelque motif, toute exonération, franchise ou réduction d'impôts, droits ou taxes, ou de délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat. Aucune exonération non prévue au Code Minier ou au Code des Investissements ainsi qu'aux Conventions particulières qui s'y rattachent n'est autorisée.

Article 14 : Les Conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, les dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clauses exonérant l'entreprise d'impôts, de droits ou de taxes sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, dons ou subventions.

Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

Article 15 : Les demandes de tirages sur emprunts extérieurs ou de mobilisation de dons doivent être signées par le Ministre chargé des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

2.2 disposition relative à la taxe (sur la valeur ajoutée)

Article 16 : L'article 20 de la Loi de Finances pour 2001 relatif au paiement de l'acompte de 50% de T.V.A est abrogé. Les fournisseurs des sociétés minières sont désormais soumis au régime de droit commun en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2-3- DISPOSITION RELATIVE A LA CONTRIBUTION FONCIERE UNIQUE

Article 17 : Les locataires des immeubles appartenant à l'Etat et aux collectivités publiques autres que ceux affectés à un service public ou d'utilité générale, sont tenus de précompter et de reverser à l'administration fiscale 15% du loyer au titre de la contribution foncière unique.

2-4- DISPOSITION RELATIVE A LA CONTRIBUTION DES PATENTES

Article 18 : Il est fait application d'une réduction de 50% du montant de la contribution des patentes due par les usines et les établissements industriels. La présente disposition ne s'applique pas aux entreprises d'extraction de carrière ainsi qu'à toute entreprise ayant pour base d'activité le prélèvement de ressources naturelles et aux entreprises conventionnées.

2-5- Dispositions relatives au droit d'enregistrement

Article 19 : L'article 29 de la loi de finances pour 1998 est modifié. Les actes de constitution de société, d'apport en société, d'augmentation de capital par les nouveaux apports, incorporation de bénéfices ou de réserves et de fusion sont soumis au droit proportionnel suivant le barème ci-après :

- tranche de capital jusqu'à 100.000.000 FG	1%
- de 100.000.001 FG à 500.000.000 FG	0,50%
- plus de 500.000.000 FG	0,25%

Article 20 : L'article 32 de la Loi de Finances pour 2001 est complété comme suit :

<< Toutefois, les notaires et les différentes parties visées dans les actes authentiques sont solidaires en cas de non acquittement des droits légalement dus >>.

2-6- Dispositions relatives aux tarifs de la taxe unique sur les véhicules (tuv)

Article 21 : Les tarifs applicables à la taxe unique sur les véhicules à moteur (TUV) pour l'année 2003 sont les suivants:

1- Véhicules particuliers et utilitaires

Cyclomoteur-Scooter	15.000 FG
Motocyclette de 125 CC et plus	20.000 FG
Voiture jusqu'à 11 CV	70.000 FG

Voiture de plus de 11 CV	90.000 FG
Camionnette, fourgonnette, véhicules 4 x 4 et engins lourds	140.000 FG

2- Camions utilitaires dont la charge utile est

Jusqu'à 5 tonnes	100.000 FG
Supérieure à 5 tonnes jusqu'à 10 tonnes	150.000 FG
Supérieure à 10 tonnes	200.000 FG

3- Véhicules servant au transport de marchandises à titre onéreux

Jusqu'à 3 tonnes	140.000 FG
De plus de 3 tonnes jusqu'à 5 tonnes	190.000 FG
De plus de 5 tonnes jusqu'à 7 tonnes	230.000 FG
De plus de 7 tonnes jusqu'à 10 tonnes	280.000 FG
De plus de 10 tonnes jusqu'à 15 tonnes	330.000 FG
De plus de 15 tonnes jusqu'à 20 tonnes	380.000 FG
De plus de 20 tonnes	430.000 FG

4- Véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux

Jusqu'à 5 places	65.000 FG
De 6 à 10 places	80.000 FG
De plus de 10 à 20 places	130.000 FG
De plus de 20 à 30 places	180.000 FG
De plus de 30 à 40 places	230.000 FG
Plus de 40 places	330.000 FG

5- Yachts de plaisance à moteur fixe ou hors bord

Jusqu'à 2 tonneaux	100.000 FG
De plus de 2 tonneaux	250.000 FG

6- Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors bord

Jusqu'à 80 CV	150.000 FG
De plus de 80 CV	300.000 FG

2-7 DISPOSITIONS DOUANIERES

Article 22 : Le taux du droit de transit est fixé à 0.5% de la valeur en Douane des marchandises déclarées.

Article 23 : Les réductions sur les droits et taxes de Douane sont interdites. Toutefois, pour un seul véhicule par demandeur, le Ministre chargé des Finances, peut accorder aux étudiants et stagiaires rentrant définitivement, après un séjour d'au moins 6 mois à l'étranger, une réduction de 25% sur la valeur du véhicule déclaré. Cette disposition est également applicable aux diplomates guinéens rappelés.

Article 24 : La craie à écrire de la position tarifaire 96.09.90.00.10 de la nomenclature douanière nationale est exonérée de T.V.A à l'importation.

Article 25 : Le taux de surtaxe de consommation (s/c) est fixé ainsi qu'il suit, pour les produits repris dans le tableau ci-dessous :

Désignation des marchandises	Positions tarifaires	Taux de surtaxe
Vin	22.04 et 22.05	50%
Eaux de vie de vin ou de marc de raisin	2208.2000.00	70%
Whiskies	2208.30.00.00	70%
Rhum et tafia	2208.40.00.00	70%
Gin et Genièvre	2208.50.00.00	70%
Vodka	2208.60.00.00	70%
Liqueurs	2208.70.00.00	70%
Autres	2208.90.00.00	70%

Article 26 : Les importations de véhicule neuf pour le transport collectif de personne et de marchandise respectivement des positions tarifaires 87.02 et 87.04 du SH sont exonérées de tous droits et taxes de douanes à l'exclusion de la RTL de 2%, du prélèvement communautaire de 0,25% et des centimes additionnels. Le taux cumulé est ainsi fixé à 2.5%. Cette exonération est valable pour l'année fiscale 2003.

Article 27 : Les modalités de dédouanement de tous les véhicules usagés du chapitre 87 seront précisés par un Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 28 : Les dispositions relatives à la suppression des rabais accordés à certains opérateurs économiques sur la taxation de certains produits restent maintenues.

2-8 DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DES INVESTISSEMENTS

Article 29 : Le premier paragraphe du point 1 de l'article 16 du Code des Investissements est modifié ainsi qu'il suit :

<< 1- Exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux et/ou pendant la période de réalisation des investissements d'extension, des capacités de production d'une activité agréée, des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, perçue à l'importation en Guinée des biens d'équipements, outillages nécessaires à la réalisation des investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes.

Article 30: Les importations de matières premières, pour les entreprises industrielles agréées, entrant intégralement dans la production de cahiers et livres scolaires sont exonérés de tous droits d'entrée y compris la T.V.A à l'exclusion de la redevance de traitement des liquidations au taux de 2%, du prélèvement Communautaire de 0,25% et des centimes additionnels de 0,25% de taux cumulé est ainsi fixé à 2,5%.

Article 31 : L'article 6 du Décret D/97/208/PRG/SGG du 18 septembre 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

<< Les Arrêtés d'Agrément aux différents régimes privilégiés du Code des Investissements sont signés conjointement par le Ministre en charge des Finances et celui en charge de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises, après avis du Conseil Interministériel >>.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

a. DISPOSITIONS GENERALES

Article 32 : Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonnements de crédits fixés par Arrêté du Ministre

des Finances en fonction du niveau de recouvrement des recettes. Ces plafonnements ne concernent pas les dépenses de traitement et salaires, de la dette extérieure et des investissements.

Article 33 : Les délégations de crédits aux services déconcentrés seront plafonnées par chapitre de la nomenclature générale des dépenses à l'exception de certains articles expressément définis sur les fiches de délégations de crédits. Le total des engagements de dépenses par article ne doit pas excéder le plafond du chapitre.

Article 34 : La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 35 : Le Ministre chargé des Finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat. Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au Budget de l'Etat pour l'année fiscale en cours.

b. DISPOSITIONS PARTICULIERES

DETTE PUBLIQUE

Article 36 : Le paiement des arriérés intérieurs de l'Etat ne peut intervenir que sur la base d'un titre de créance négociable, émis par le Ministre chargé des Finances. Les critères et modalités d'éligibilité de ces dettes de l'Etat à la certification sont fixés par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 37 : Les paiements au titre de la dette publique sont soumis aux mêmes modalités d'exécution que les autres dépenses.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour l'exercice 2003 est fixée au 30 novembre 2003.

Article 39 : La date limite des mandatement est fixée au 31 décembre 2003. Toutefois, les titres de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 2004.

Article 40 : La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2003 est fixée au 31 Mars 2004.

Article 41 : La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 24 Mars 2003
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2003/13/PRG/SGG du 24 mars 2003, portant nomination de hauts Cadres au Ministère de la Sécurité.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Chef de Cabinet : Monsieur Yaya Camara mle 142 900 V, Commissaire Divisionnaire de Police précédemment Directeur du Bureau d'Etudes, en remplacement de Monsieur Fodé Shapo Touré ;

2. Conseiller Chargé des Questions Techniques : Monsieur Ibrahima Bah mle 149 775 M Commissaire Divisionnaire de Police, précédemment en service à la Direction Générale de la Police Nationale ;

3. Inspecteur Général des Services de Police et de la Sécurité : Elhadj Madifing Diané mle 137440 F Contrôleur Général, confirmé ;

4. Inspecteur Général Adjoint des Services de Police et de la Sécurité Civile : Le Lieutenant-Colonel Momo Sylla mle 139 020 C, précédemment en service à l'Inspection Générale ;

5. Directeur Général Adjoint de la Police Nationale : Monsieur Mamadou Beau Keïta mle 187 028 L Commissaire Divisionnaire de Police, précédemment Directeur Central de la Police Judiciaire en remplacement du Lieutenant-Colonel Lavilé Béavogui, appelé à d'autres fonctions ;

6. Directeur Général de la Sécurité Civile : Le Lieutenant-Colonel Lavilé Béavogui mle 137 429 A précédemment Directeur Général Adjoint de la Police Nationale, en remplacement de Monsieur Ansoumane Baba Camara ;

7. Directeur général Adjoint de la Sécurité Civile : Monsieur Oumar Bella Diallo, Mle 164 251 C Commissaire Principal de Police, précédemment en service au Bureau d'Etudes.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mars 2003
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2003/14/PRG/SGG du 24 mars 2003, portant nomination des Directeurs Généraux des Instituts Supérieurs de Boké et de Faranah et le Recteur de l'Université de Conakry.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Docteur Mamadi Kourouma, mle 153.980 M, maître de Conférence, précédemment Conseiller Chargé de l'Enseignement Supérieur est nommé Directeur Général de l'Institut Supérieur des Mines et de la Géologie de Boké en remplacement de Dr. Fancéry Condé mle 128.688 B, muté ;

Article 2 : Docteur Ousmane Sylla, ancien Ambassadeur est nommé Recteur de l'Université de Conakry en remplacement du Professeur Nanamodou Magassouba ;

Article 3 : Docteur Yazora SOROPOGUI mle 147.358 Z, ingénieur Zootechnicien, précédemment Directeur Général par Intérim, est nommé Directeur Général de l'Institut Supérieur

Agronomie et Vétérinaire de Faranah en remplacement de Dr. Boura Camara, décédé.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mars 2003
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES CONJOINTS

Arrêté Conjoint A/2003/827/PRG/SGG du 18 février 2003, portant critères de nomination des chefs de service au Centre Hospitalo-Universitaire.

- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Le Ministre de la Santé Publique.

Arrêtent :

Article 1 : Nul ne peut assurer la fonction de Chef de Service dans l'un des Hôpitaux Nationaux du Centre Hospitalo-Universitaire, s'il n'est Praticien Hospitalo-Universitaire de rang magistral (Professeur Titulaire ou Maître de Conférence).

Article 2 : En cas d'absence de qualification requise pour occuper le poste de Chef de Service, le choix sera porté sur la personne ayant le grade le plus élevé.

A qualification et compétence égales, est nommé dans la fonction de Chef de Service, le cadre le plus ancien.

Article 3 : La sélection des Chefs de Service est faite par une Commission d'examen des dossiers comprenant :

- Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur ;
- Le Directeur National de la Recherche Scientifique et Technologique ;
- Le Directeur National des Etablissements Hospitaliers et de Soins ;
- Le Directeur National de la Pharmacie et du Laboratoire ;
- Le Directeur Général de l'Hôpital National Ignace Deen ;
- Le Directeur Général de l'Hôpital Donka ;
- Le Doyen de la Faculté de Médecine-Pharmacie-Odonto-Stomatologie ;
- Un Enseignant-Chercheur de rang magistral de la Faculté de Médecine Pharmacie-Odonto-Stomatologie.

Article 4 : Les Chefs des Services Hospitaliers, les Chefs des Départements et des Chaires de la Faculté de Médecine-Pharmacie-Odonto-Stomatologie sont respectivement nommés par les Ministres en charge de la Santé Publique et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition de la commission d'analyses des dossiers.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 février 2003

Le Ministre de la
Santé Publique

Le Ministre de l'Enseignement Supé-
rieur et de la Recherche Scientifique

Prof. Mamadou Saliou DIALLO
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Eugène CAMARA

Arrêté Conjoint A/2003/828/PRG/SGG du 18 février 2003, portant Attributions Composition et Mode de Fonctionnement du Comité de Coordination Hospitalo-Universitaire.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Ministre de la Santé Publique ;

Arrêtent :

Article 1 : Le présent arrêté conjoint détermine le délai des attributions, la composition et le mode de fonctionnement du Comité de Coordination Hospitalo-Universitaire.

Article 2 : En application des dispositions du décret n°D/01/022/PRG/SGG du 24 avril 2001 portant création du Centre Hospitalo-Universitaire a pour mission l'orientation et la coordination des activités de la Faculté de Médecine Pharmacie Odontostomatologie et des établissements hospitaliers publics ou privés constituant le Centre Hospitalo-Universitaire.

Article 3 : En tant qu'organe consultatif, le Comité de Coordination Hospitalo-Universitaire est obligatoirement consulté par la Faculté de Médecine Pharmacie Odontostomatologie et les établissements hospitaliers publics ou privés composant le Centre Hospitalo-Universitaire sur les questions suivantes :

- le Statut et les conditions de rémunération du personnel hospitalo-Universitaire ;
- le fonctionnement budgétaire des établissements hospitaliers composant le Centre Hospitalo-Universitaire ;
- les effectifs et les modifications des Statuts des personnels ;
- le régime de l'internat dans les hôpitaux du Centre Hospitalo-Universitaire ;
- les conditions dans lesquelles les dépenses d'enseignement et de recherche sont prises en charge ;
- le numerus clausus.

Article 4 : Le Comité de Coordination Hospitalo-Universitaire se compose comme suit :

- Un Représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un Représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Le Recteur de l'Université de Conakry ;
- Le Doyen de la Faculté de Médecine Pharmacie et Odontostomatologie ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Un Représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un Représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- Les Directeurs des Hôpitaux Donka et Ignace Deen ;
- Trois enseignants de rang magistral (Médecine, Pharmacie, Odontostomatologie) ;
- Trois enseignants du rang de Maître-Assistant (Médecine, Pharmacie, Odontostomatologie) ;
- Un Représentant des établissements privés associés au Centre Hospitalo-Universitaire ;
- Toute autre personne cooptée en raison de ses compétences.

Article 5 : Les membres du Comité de Coordination Hospitalo-Universitaire élisent en leur sein un Bureau composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Rapporteur.

Le Bureau est chargé de suivre les décisions et les recommandations du Comité.

Article 6 : Outre ce Bureau, le Comité de Coordination Hospitalo-Universitaire est doté d'un secrétariat administratif composé de deux membres dont un Chef de Secrétariat et un Assistant. Le siège du Secrétariat Administratif est fixé à la Faculté de Médecine Pharmacie Odontostomatologie.

Article 7 : Sous l'autorité du Président du Bureau du Comité de Coordination Hospitalo-Universitaire, le secrétaire administratif, du niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale, est chargé :

- de préparer les réunions du Comité ;
- de préparer les documents à examiner par le Comité et les transmettre à chacun de ses membres au moins quinze jours francs avant la date de chaque réunion ;
- de faire parvenir les décisions et recommandations du Comité à la Faculté de Médecine de Pharmacie Odontostomatologie et aux établissements hospitaliers publics ou privés constituant le Centre Hospitalo-Universitaire ;
- de préparer les rapports d'activités périodiques ;
- de gérer les documents et les archives du Comité.

Article 8 : La durée du mandat des membres du Comité de Coordination Hospitalo-Universitaire est de trois ans renouvelable. Il est mis fin à la mission d'un membre du Comité de Coordination Hospitalo-Universitaire lorsque :

- il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- l'institution qui a été à la base de sa désignation le demande.

Article 9 : Les membres du Comité de Coordination Hospitalo-Universitaire sont nommés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Santé, sur proposition des Chefs des Institutions et des Départements concernés.

Article 10 : Pour son fonctionnement, le Comité de Coordination Hospitalo-Universitaire se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extra-ordinaire, à la demande du Ministre chargé de la Santé ou du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou encore à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 11 : Les réunions du Comité de Coordination Hospitalo-Universitaire sont consignées dans un procès-verbal tenu par le Rapporteur et signé par tous les membres présents. Les procès verbaux sont établis en plusieurs exemplaires et envoyés par le Secrétariat Administratif, aux Institutions et aux Cabinets des Ministères concernés.

Article 12 : La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétariat au moins sept jours francs avant la date prévue pour la réunion. La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

Article 13 : La présence aux réunions des membres du Comité est obligatoire.

Article 14 : Le Comité ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Article 15 : Exceptionnellement, un membre du Comité peut se faire représenter par un autre membre du Comité. La procuration

qu'il donne n'est valable qu'une seule fois.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours maximum. Le Comité peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Article 16 : Les décisions sont prises par la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité est prépondérante.

Article 17 : Le Président du Comité peut inviter à une réunion toute personne qu'il juge qualifiée pour lui donner des avis et des éclaircissements sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 18 : Le présent Arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 février 2003

Le Ministre de la
Santé Publique

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Prof. Mamadou Saliou DIALLO
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Eugène CAMARA

Arrêté Conjoint A/2002/829/PRG/SGG, portant attributions composition et mode de Fonctionnement du Conseil Scientifique et Pédagogique.

- Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le Ministre de la Santé Publique ;

Arrêtent :

Article 1 : Il est institué auprès du Centre Hospitalo-Universitaire de Conakry un Conseil Scientifique et Pédagogique.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 14 du Décret D/01/022/PRG/SGG du 24 avril 2001 portant création du Centre Hospitalo-Universitaire de Conakry, le Conseil Scientifique et Pédagogique a pour mission de veiller :

- à la formation pédagogique et Scientifique des enseignants ;
- à la formation théorique et pratique des étudiants et
- à la promotion de la recherche au niveau de la Faculté de Médecine Pharmacie Odontostomatologie et des établissements publics ou privés du Centre Hospitalo-Universitaire.

Article 3 : Le Conseil Scientifique et Pédagogique est consulté sur les questions suivantes :

- l'aménagement et l'équipement du Centre Hospitalo-Universitaire ;
- les conditions dans lesquelles les services des hôpitaux nationaux sont jugés qualifiants ;
- le programme et l'organisation des activités de formation ;
- le programme et les activités de recherche ;
- l'organisation des services médicaux et leur complémentarité entre les divers établissements publics ou privés composant le Centre Hospitalo-Universitaire.

Article 4 : le Conseil Scientifique et Pédagogique comprend :

- Le Doyen de la Faculté de Médecine Pharmacie Odontostomatologie ;
- quatre Représentants des disciplines médicales et spécialités

médicales dont trois chefs de services ;
 - Quatre représentants des disciplines chirurgicales et spécialités chirurgicales dont trois chefs de services ;
 - Deux Représentants des disciplines pharmaceutiques dont un chef de service ;
 - Un Représentant de l'Ordontostomatologie (chef de service) ;
 - Un Représentant de l'imagerie médicale ;
 Le Conseil élit en son sein un Président, Vice-Président et un Rapporteur.

Article 5 : Les membres du Conseil Scientifique et Pédagogique sont nommés par Décision du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 6 : La durée du mandat du Conseil Scientifique et Pédagogique est de trois ans renouvelable.

Article 7 : Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur met immédiatement fin au mandat du membre qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire. En cas de cessation de fonction d'un membre du Conseil Scientifique et Pédagogique, il est procédé à son remplacement par Décision du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : Le Conseil Scientifique et Pédagogique se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extra-ordinaire sur la demande du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, de son Président ou des deux tiers de ses membres.

Article 9 : Les séances du Conseil Scientifique et Pédagogique ne sont pas publiques. Les membres sont tenus au secrets des délibérations.

Article 10 : Le Président du Conseil peut inviter à une réunion toute personne qu'il juge qualifiée pour lui donner un avis ou des éclaircissements sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 11 : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 : Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai le quinze jours maximum. Le Conseil Scientifique et Pédagogique peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Article 13 : Les avis du Conseil Scientifique et Pédagogique sont portés, par son Président, à la connaissance du Comité de Coordination Hospitalo-Universitaire et à celle de chaque Conseil d'Administration des établissements hospitaliers publics ou privés composant le Centre Hospitalo-Universitaire de Conakry.

Article 14 : Le Rapporteur dresse un procès-verbal de chaque réunion.. Il est chargé en outre de tenir à jour le registre ainsi que les archives du Conseil Scientifique et Pédagogique.

Article 15 : Le présent Arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 février 2003

Le Ministre de la
Santé Publique

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la
Recherche Scientifique

Prof. Mamadou Saliou DIALLO
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Eugène CAMARA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général

Le Ministre Secrétaire Général

Arrêté A/2003/1077/PRG/SGPRG du 5 mars 2003, portant nomination d'un cadre.

Le Ministre Secrétaire Général ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Camara Joseph Christophe, mle : 142 412 E professeur hiérarchie/A, précédemment en service à la Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF) de la Présidence de la République ; est nommé Chef de service du Secrétariat Central, en remplacement de Madame Hervey Anna Delphine, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général de la Présidence de la République, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 05 mars 2003
Fodé Bangoura

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Arrêté A/2003/1081/MTPT/SGG du 6 mars 2003, portant nomination d'un Conseiller Economique au Port Autonome de Conakry (PAC).

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Camara Sory, ancien Secrétaire Général du Port Autonome de Conakry, est nommé Conseiller Economique du Directeur Général.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 mars 2003
Cellou Dalein Diallo

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté Provisoire A/2003/795/MATDS/CAB/SACCO créant l'Association pour le Développement de la Riziculture en Guinée <<ADRIG>>.

Le Ministre de l'Administration du Territoire de la Décentralisation ;

Arrête :

Article 1 : L'Association pour le Développement de la Riziculture en Guinée dont le sigle est <<ADRI<> est reconnue en tant qu'ONG de Développement à caractère apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté Provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'ONG n'aura pas demandé l'Arrêté définitif.

La délivrance de l'Arrêté définitif est subordonnée à l'évaluation par le SERACCO des activités sur le terrain par rapport aux objectifs contenus dans le plan d'action de l'ONG.

Article 3 : Le siège social de <<ADRI<> est fixé à Conakry

Article 4 : L'ONG a pour but :

Amener les Communautés rurales à s'engager dans le processus d'une auto-promotion véritable à travers la formation, l'animation, le renforcement des capacités de paysans regroupés à préparer et à gérer leurs groupements en milieu rural - Oeuvrer à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles.

- Contribuer à la vulgarisation des semences améliorées.

Article 5 : ADRI< est autorisée à élaborer et à réaliser les projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés ADRI< devra conclure des conventions techniques avec les Départements Ministériels compétents dans son secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Article 7 : Pour l'exécution de ses projets, ADRI< pourra conclure des accords avec les organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

Article 8 : ADRI< doit présenter un rapport semestriel d'activités au service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi de ses activités est tenue au respect des dispositions de l'Ordonnance 072/PRG/SGG 1986 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 9 : Toute modification des statuts ADRI< devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation <<MATD<> dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 10 : En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes similaires.

Article 11 : Le présent Arrêté d'Agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 février 2003
Le Ministre
Elhadj Moussa Solano

MINISTERE DU TOURISME, DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté A/ 2003/999 MTHA/SGG du 26 février 2003, portant nomination de Chefs de Divisions à l'Office National du Tourisme.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés en qualité de Chefs de Divisions à l'Office National du Tourisme (ONT) :

1. Monsieur Ousmane Béla Diallo, inspecteur des services Financiers et comptable, matricule 174722 W, précédemment Chef de la Division Investissement à l'ONT, est nommé Chef de la Division Patrimoine Hôtelier et Touristique.

2. Madame Thérèse Curtis, magistrat, matricule 154048B, précédemment Chef de la Division Exploitation à l'ONT, est nommée Chef de la Division Promotion Extérieure.

3. Monsieur Moustapha Diallo, professeur, matricule 196176 E précédemment Chef de la Division Commerciale à l'ONT, est nommé Chef de la Division Promotion Intérieure.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 février 2003
Mme Sylla Hadja Koumba Diakité

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/1032/MUH/CAB/du 26 février 2003, portant désignation des membres du Comité Ministériel de Lutte contre les IST/VIH /SIDA du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MUH).

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : En application des dispositions de l'article 5 du chapitre IV de l'Arrêté n° 1855/ PM/CAB/02 du 6 mai 2002, il est créé au sein du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat un Comité Ministériel de Lutte contre les IST/VIH/SIDA.

Article 2 : Les cadres dont les noms suivent sont désignés cumulativement à leurs fonctions comme membres du Comité Ministériel de Lutte contre les IST/VIH/SIDA.

Ce sont :

- M. Mamadouba Keïta, Directeur National Adjoint du Contrôle et Suivi ;
- Mme Aïssatou Diallo, Chef du Secrétariat Central du MUH, secrétaire Générale de la Section Syndicale CNTG ;

- M. Lansana Fatoumata Camara, Directeur National Adjoint de CEDARAM au MUH ;
- M. Pascal Tazi Haba, Ingénieur de bâtiment en service à la DHACO.

Article 3 : Le point focal est chargé de coordonner le sectoriel en matière de santé de la reproduction et de lutte contre les IST/VIH/SIDA,

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 février 2003
Arch. Blaise Ou Foromo

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté A/2003/1109/MCIPME/CAB/DAAF/SPF du 13 mars 2003 portant nomination du comptable au Centre d'Appui aux Formalités d'Exportation (CAFEX).

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Facinet Cissé, précédemment comptable au Projet Cadre de Promotion des Exportations Agricoles (PCPEA), est nommé Comptable du Centre d'Appui aux Formalités d'Exportations.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 mars 2003
Hadja Mariama Déo Baldé

MINISTÈRE DES MINES, DE LA GÉOLOGIE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/2003/837/MMGE/SGG du 19 février 2003, renouvelant le Permis de Recherche Minière A/2000/5256/MMGE/SGG Accordé à la SOCIÉTÉ DEBSAM-GUINÉE SARL.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIÉTÉ DEBSAM-GUINÉE SARL, au titre du présent Arrêté, le deuxième renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

1.4 Le permis de recherche ainsi libellé est accordé pour la même substance (Diamant primaire) et vise un domaine minier de 20 km², dans la Préfecture de Kérouané.

1.5 La durée de validité du présent titre est de deux (2) ans à compter de sa date de signature.

1.6 Conformément aux dispositions de l'article 127 du Code Minier, le présent titre est inscrit dans le registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du CPDM sous le numéro n°2003/001/DIGM/CPDM.

Article 2 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Macenta (NC-29-III), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Bloc 1 : (5Km²)

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 59' 25"	9° 15' 00"
B	8° 59' 25"	9° 13' 00"
C	8° 58' 36"	9° 13' 00"
D	8° 58' 36"	9° 15' 00"

Bloc 2 : (12 Km²)

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 57' 47"	9° 15' 00"
B	8° 57' 47"	9° 13' 00"
C	8° 56' 01"	9° 13' 00"
D	8° 56' 01"	9° 15' 00"

Bloc 3 : (3 Km²)

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 52' 56"	9° 06' 16"
B	8° 52' 56"	9° 05' 04"
C	8° 52' 15"	9° 05' 04"
D	8° 52' 15"	9° 06' 16"

Article 3 : A compter de la date d'effet du présent titre, la SOCIÉTÉ DEBSAM-GUINÉE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la législation minière en vigueur, son programme des travaux et de Budget correspondant, soit Cinquante mille Dollars (50.000 US\$), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Le titulaire la SOCIÉTÉ DEBSAM-GUINÉE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisable pour le projet de recherches susvisé.

Article 4 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire la SOCIÉTÉ DEBSAM-GUINÉE SARL est tenue de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines trois (3) mois avant la fermeture des travaux.

Article 5 : Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du Code Minier. A cet effet il est tenu :

5.1 De fournir trimestriellement au CPDM des rapports d'activités des travaux exécutés et des rapports financiers en six (6) exemplaires.

5.2 D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire la SOCIÉTÉ DEBSAM-GUINÉE SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la Réglementation Minière en vigueur.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre Cent Mille Francs Guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 3.000.000 (Trois Millions de Francs Guinéens) à verser au Trésor Public.

- D'une redevance superficielle de Mille Francs Guinéens par Kilomètre carré par année (1000 Fr/km² an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Article 9 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent titre en accord avec le Ministère de

l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire (**la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL**) aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 55, 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 février 2003
Dr. Alpha May SOUMAH

Arrêté A/2003/838/MMGE/SGG du 19 février 2003, renouvelant le Permis de Recherche Minière A/2000/5257/MMGE/SGG Accordé à la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL.

Le Ministre ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la **SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL**, au titre du présent Arrêté, le deuxième renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

1.7 Le permis de recherche ainsi libellé est accordé pour la même substance (Diamant primaire) et vise un domaine minier de 46.40 Km², dans la Préfecture de Kérouané.

1.8 La durée de validité du présent titre est de deux (2) ans à compter de sa date de signature.

1.9 Conformément aux dispositions de l'article 127 du Code Minier, le présent titre est inscrit dans le registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du CPDM sous le numéro n°2003/002/DIGM/CPDM.

Article 2 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kérouané (NC-29-IX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par cinq Blocs dont les coordonnées géographiques sont ci-dessous :

Bloc I : (19.3 Km²)

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 16' 04"	9° 09' 26"
B	9° 16' 04"	9° 07' 34"
C	9° 16' 29"	9° 07' 34"
D	9° 16' 29"	9° 06' 22"
E	9° 15' 26"	9° 06' 22"
F	9° 15' 26"	9° 05' 47"
G	9° 14' 32"	9° 05' 47"
H	9° 14' 32"	9° 09' 26"

Bloc II : (5.95 Km²)

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 14' 32"	9° 06' 45"
B	9° 14' 32"	9° 05' 47"
C	9° 13' 51"	9° 05' 47"
D	9° 13' 51"	9° 05' 00"
E	9° 12' 45"	9° 05' 00"
F	9° 12' 45"	9° 05' 37"
G	9° 13' 16"	9° 05' 37"
H	9° 13' 16"	9° 06' 03"
I	9° 13' 36"	9° 06' 03"
J	9° 13' 36"	9° 06' 45"

Bloc III : (9.81 Km²)

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 10' 49"	9° 15' 00"
B	9° 10' 49"	9° 14' 28"
C	9° 11' 05"	9° 14' 28"
D	9° 11' 05"	9° 13' 18"
E	9° 10' 35"	9° 13' 18"
F	9° 10' 35"	9° 14' 24"
G	9° 10' 00"	9° 14' 24"
H	9° 10' 00"	9° 15' 00"

Bloc IV : (3.57 Km²)

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 11' 33"	9° 10' 48"
B	9° 11' 33"	9° 10' 00"
C	9° 10' 00"	9° 10' 00"
D	9° 10' 00"	9° 10' 43"
E	9° 10' 17"	9° 10' 43"
F	9° 10' 17"	9° 12' 37"
G	9° 11' 15"	9° 12' 37"
H	9° 11' 15"	9° 11' 13"
I	9° 10' 59"	9° 11' 13"
J	9° 10' 59"	9° 10' 48"

Bloc V : (7.77 Km²)

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 11' 33"	9° 08' 33"
B	9° 11' 33"	9° 07' 58"
C	9° 10' 23"	9° 07' 58"
D	9° 10' 23"	9° 08' 57"
E	9° 10' 00"	9° 08' 57"
F	9° 10' 00"	9° 10' 00"
G	9° 11' 14"	9° 10' 00"
H	9° 11' 14"	9° 08' 33"

Article 3 : A compter de la date d'effet du présent titre, la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la législation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant, soit cent mille dollars (100 000 US\$), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que la place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le titulaire la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisable pour le projet de recherches susvisé.

Article 4 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL, est tenue de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines trois (3) mois avant la fermeture des travaux.

Article 5 : Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du Code Minier. A cet effet il est tenu :

5.1 De fournir trimestriellement au CPDM des rapports d'activités des travaux exécutés et des rapports financiers en six (6) exemplaires.

5.2 D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction de 400.000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de trimbre fixée à 3.000.000 (trois millions de francs guinéens) à verser au Trésor Public.

- D'une redevance superficielle de mille francs guinéens par Kilomètre carré par année (1000 Fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Article 9 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire (la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL) aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 55, 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, les Inspections Régionales des Mines de Kankan la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 février 2003
Dr. Alpha Mady SOUMAH

Arrêté A/2003/839/MMGE/SGG du 19 février 2003, renouvelant le permis de Recherche Minière A/2000/5258/MMGE/SGG accordé à la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL.

Le Ministre ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL, au titre du présent arrêté, le deuxième renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit;

1.10 Le permis de recherches ainsi libellé est accordé pour la même substance (Diamant primaire) et vise un domaine minier de 61km², dans les Préfectures de Kérouané et Macenta.

1.11 La durée de validité du présent titre est de deux (2) ans à compter de sa date de signature.

1.12 Conformément aux dispositions de l'article 127 du Code Minier, le présent titre est inscrit dans le registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du CPDM sous le numéro n°2003/003/DIGM/CPDM.

Article 2 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Macenta (NC-29-III), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par quatre blocs dont les coordonnées géographiques suivantes ;

Bloc I : (1km²)

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 56' 01"	9° 25' 00"
B	8° 56' 01"	9° 24' 31"
C	8° 55' 22"	9° 24' 31"
D	8° 55' 22"	9° 25' 00"

Bloc II : (11Km²)

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 52' 36"	9° 21' 34"
B	8° 52' 36"	9° 20' 00"
C	8° 50' 55"	9° 20' 00"
D	8° 50' 55"	9° 20' 43"
E	8° 51' 13"	9° 20' 43"
F	8° 51' 13"	9° 22' 20"
G	8° 51' 55"	9° 22' 20"
H	8° 51' 55"	9° 21' 34"

Bloc III : (19 km2)

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 49' 01"	9° 22' 55"
B	8° 49' 01"	9° 20' 46"
C	8° 49' 43"	9° 20' 46"
D	8° 49' 43"	9° 20' 00"
E	8° 47' 48"	9° 20' 00"
F	8° 47' 48"	9° 22' 53"
G	8° 47' 33"	9° 22' 53"
H	8° 47' 33"	9° 25' 00"
I	8° 14' 48"	9° 25' 00"
J	8° 48' 14"	9° 22' 55"

Bloc IV : (31km2)

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 47' 33"	9° 25' 00"
B	8° 47' 33"	9° 24' 16"
C	8° 46' 49"	9° 24' 16"
D	8° 46' 49"	9° 22' 53"
E	8° 46' 30"	9° 22' 53"
F	8° 46' 30"	9° 20' 49"
G	8° 47' 04"	9° 20' 49"
H	8° 47' 04"	9° 20' 00"
I	8° 45' 00"	9° 20' 00"
J	8° 45' 00"	9° 25' 00"

Article 3 : A compter de la date d'effet du présent titre, la **SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la législation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant, soit trente cinq mille dollars (35.000 US\$), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Le titulaire la **SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisable pour le projet de recherches susvisé.

Le titulaire la **SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 4 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire la **SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL** est tenue de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines trois (3) mois avant la fermeture des travaux.

Article 5 : Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du code minier. A cet effet il est tenu :

5.1 De fournir trimestriellement au CPDM des rapports d'activités des travaux exécutés et des rapports financiers en six (6) exemplaires.

5.2 D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire la **SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des tra-

vailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre Cent Mille Francs Guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 3.000.000 (Trois Millions de Francs Guinéens) à verser au Trésor Public.

- D'une redevance superficière de mille Francs Guinéens par Kilomètre carré par année (1000 Fr/km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Article 9 : Une suspension de droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire (la **SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL**) aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 55, 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, les Inspections Régionales des Mines de Kankan et N'Zérékoré, les Sections des Mines et Carrières de Kérouané et Macenta sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 février 2003
Dr. Alpha Mady SOUMAH

Arrêté A/2003/840/MMGE/SGG du 19 février 2003. renouvelant le permis de Recherches Minière A/2000/5260/MMGE/SGG Accordé à la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL.

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la **SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL**,

au titre du présent Arrêté, le deuxième renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

1.17 Le permis de recherche ainsi libellé est accordé pour la même substance (Diamant primaire) et vise un domaine minier de 74.95 km², dans les Préfectures de Kérouané et Macenta.

1.18 La durée de validité du présent titre est de deux (2) ans à compter de sa date de signature.

1.19 Conformément aux dispositions de l'article 127 du Code Minier, le présent titre est inscrit dans le registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du CPDM sous le numéro n°2003/004/DIGM/CPDM.

Article 2 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Macenta (NC-29-III), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par cinq (5) blocs dont les coordonnées géographiques sont ci-dessous :

Bloc I : (9.83Km²)

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 55' 22"	9° 20' 00"
B	8° 55' 22"	9° 18' 11"
C	8° 53' 46"	9° 18' 11"
D	8° 53' 46"	9° 20' 00"

Bloc II : (4.13 Km²)

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 52' 23"	9° 20' 00"
B	8° 52' 23"	9° 18' 37"
C	8° 51' 30"	9° 18' 37"
D	8° 51' 30"	9° 20' 00"

Bloc III : (1.46Km²)

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 51' 55"	9° 15' 46"
B	8° 51' 55"	9° 15' 00"
C	8° 51' 21"	9° 15' 00"
D	8° 51' 21"	9° 15' 46"

Bloc IV : (50.95 Km²)

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 50' 57"	9° 20' 00"
B	8° 50' 57"	9° 17' 19"
C	8° 49' 10"	9° 17' 19"
D	8° 49' 10"	9° 18' 21"
E	8° 48' 23"	9° 18' 21"
F	8° 48' 23"	9° 17' 37"
G	8° 46' 27"	9° 17' 37"
H	8° 46' 27"	9° 18' 49"
I	8° 45' 00"	9° 18' 49"
J	8° 45' 00"	9° 20' 00"

Bloc V : (8.58 Km²)

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 49' 10"	9° 17' 01"
B	8° 49' 10"	9° 15' 00"
C	8° 48' 30"	9° 15' 00"
D	8° 48' 30"	9° 16' 26"
E	8° 47' 26"	9° 16' 26"
F	8° 47' 26"	9° 17' 37"
G	8° 48' 23"	9° 17' 37"
H	8° 48' 23"	9° 17' 01"

Article 3 : A compter de la date d'effet du présent titre, la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la législation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant, soit Cinquante Mille Dollars (50.000 US\$), tel qu'approuvé par le CPDM).

Le début des travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Le titulaire la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le Projet de recherches susvisé.

Article 4 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL est tenue de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines trois (3) mois avant la fermeture des travaux.

Article 5 : Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du Code Minier. A cet effet il est tenu :

5.1 De fournir trimestriellement au CPDM des rapports d'activités des travaux exécutés et des rapports financiers en six (6) exemplaires.

5.2 D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction de 400.000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 3.000.000 (trois millions de francs guinéens) à verser au Trésor Public.

- D'une redevance superficielle de mille francs guinéens par Kilomètre carré par année (1000 Fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Article 9 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent titre en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire (**la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL**) aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 55, 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, les Inspections Régionales des Mines de Kankan et N'Zérékoré, les Sections des Mines et Carrières de Kérouané et Macenta sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 février 2003
Dr. Alpha Mady SOUMAH

Arrêté A/2003/841/MMGE/SSG du 19 février 2003, renouvelant le permis de Recherches Minière A/2000/4456/MMGE/SGG Accordé à la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL.

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM)

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL, au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

1.1 Le permis de recherches ainsi libellé est accordé pour la même substance (Diamant primaire) et vise un domaine minier de 76 Km², dans les Préfectures de Coyah et de Kindia.

1.2 La durée de validité du présent titre est de deux (2) ans à compter de sa date de signature.

1.3 Conformément aux dispositions de l'article 127 du Code Minier, le présent titre est inscrit dans le registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du CPDM sous le numéro n°2003/005/DIGM/CPDM.

Article 2 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Conakry (NC-28-XI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 42' 00"	13° 11' 47"
B	9° 42' 00"	13° 06' 36"
C	9° 37' 40"	13° 06' 36"
D	9° 37' 40"	13° 11' 47"

Article 3 : A compter de la date d'effet du présent titre, la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la législation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant, soit cinquante mille dollars (50.000 US\$), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté. Le titulaire la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL du présent permis fera en

sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 4 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL est tenue de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines trois (3) mois avant la fermeture des travaux.

Article 5 : Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du Code Minier. A cet effet il est tenu :

5.1 De fournir trimestriellement au CPDM des rapports d'activités des travaux exécutés et des rapports financiers en six (6) exemplaires.

5.2 D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction de 400.000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (deux millions de francs guinéens) à verser au Trésor Public.

- D'une redevance superficielle de mille francs guinéens par Kilomètre carré par année (1000 Fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Article 9 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire (**la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL**) aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 55, 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, les Inspections Régionales des Mines de Faranah et Kankan, les Sections des Mines et Carrières de Kissidougou et Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 février 2003
Dr. Alpha Mady SOUMAH

Arrêté A/2003/842/MMGE/SGG du 19 février 2003, renouvelant le permis de Recherches Minières A/2000/2559/MMGE/SGG Accordé à la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL.

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement (CPDM)

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL, au titre du présent Arrêté, le deuxième renouvellement du permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit:

1.13 Le permis de recherches ainsi libellé est accordé pour la même substance (Diamant primaire) et

1.14 vise un domaine minier de 72.33 km², dans les Préfectures de Kissidougou et Kérouané.

1.15 La durée de validité du présent titre est de deux (2) ans à compter de sa date de signature.

1.16 Conformément aux dispositions de l'article 127 du Code Minier, le présent titre est inscrit dans le registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du CPDM sous le numéro n°2003/006/DIGM/CPDM.

Article 2 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Kérouané (NC-29-IX) et Macenta (NC-29-III), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par cinq (5) Blocs dont les coordonnées géographiques sont ci-dessous :

Bloc I : (7Km²)

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 01' 52"	9° 30' 30"
B	9° 01' 52"	9° 28' 48"
C	9° 02' 12"	9° 28' 48"
D	9° 02' 12"	9° 28' 10"
E	9° 01' 22"	9° 28' 10"
F	9° 01' 22"	9° 27' 43"
G	9° 00' 15"	9° 27' 43"
H	9° 00' 15"	9° 28' 21"
I	9° 01' 22"	9° 28' 21"
J	9° 01' 22"	9° 30' 30"

Bloc II : (19.57 Km²)

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 01' 01"	9° 32' 00"
B	9° 01' 01"	9° 29' 38"
C	8° 59' 47"	9° 29' 38"
D	8° 58' 43"	9° 29' 42"
E	8° 58' 43"	9° 31' 31"
F	8° 57' 56"	9° 31' 31"
G	8° 57' 56"	9° 32' 00"

Bloc III : (10.89 Km²)

A	8° 59' 47"	9° 29' 38"
B	8° 59' 47"	9° 28' 00"
C	8° 59' 07"	9° 28' 00"
D	8° 59' 07"	9° 27' 01"
E	8° 58' 11"	9° 27' 01"
F	8° 58' 11"	9° 28' 12"
G	8° 58' 38"	9° 28' 08"
H	8° 58' 38"	9° 29' 08"
I	8° 58' 06"	9° 29' 08"
J	8° 58' 06"	9° 29' 42"
K	8° 58' 43"	9° 29' 42"

Bloc IV : (19.19 Km²)

A	8° 59' 07"	9° 27' 01"
B	8° 59' 07"	9° 25' 44"
C	8° 58' 43"	9° 25' 44"
D	8° 58' 43"	9° 25' 00"
E	8° 57' 02"	9° 25' 00"
F	8° 57' 02"	9° 26' 25"
G	8° 56' 30"	9° 26' 25"
H	8° 56' 30"	9° 28' 50"
I	8° 57' 25"	9° 28' 50"
J	8° 57' 25"	9° 26' 25"
K	8° 57' 47"	9° 26' 25"
L	8° 57' 47"	9° 27' 01"

Bloc IV : (19.19 Km²)

A	8° 59' 07"	9° 27' 01"
B	8° 59' 07"	9° 25' 44"
C	8° 58' 43"	9° 25' 44"
D	8° 58' 43"	9° 25' 00"
E	8° 57' 02"	9° 25' 00"
F	8° 57' 02"	9° 26' 25"
G	8° 56' 30"	9° 26' 25"
H	8° 56' 30"	9° 28' 50"
I	8° 57' 25"	9° 28' 50"
J	8° 57' 25"	9° 26' 25"
K	8° 57' 47"	9° 26' 25"
L	8° 57' 47"	9° 27' 01"

Bloc V : (7.36 Km²)

A	8° 57' 26"	9° 32' 00"
B	8° 57' 26"	9° 29' 40"
C	8° 56' 30"	9° 29' 40"
D	8° 56' 30"	9° 32' 00"

Article 3 : A compter de la date d'effet du présent titre, la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL a l'obligation d'exécuter conformément à la législation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant, soit cinquante mille dollars (50.000 US\$), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Le titulaire la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisable pour le projet de recherches susvisé.

Article 4 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL est tenue de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines trois (3) mois avant la fermeture des travaux.

Article 5 : Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du Code Minier. A cet effet il est tenu :

5.1 De fournir trimestriellement au CPDM des rapports d'activités des travaux exécutés et des rapports financiers en six (6) exemplaires.

5.2 D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134, et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction de 400.000 (quatre cent mille Francs Guinéens) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à 3.000.000 (trois millions de Francs Guinéens) à verser au Trésor Public.

- D'une redevance superficière de mille Francs Guinéens par kilomètre carré par année (1000 Fr/km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Article 9 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire (la SOCIETE DEBSAM-GUINEE SARL) aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 55, 60, et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, les Inspections Régionales des Mines de Faranah et Kankan, les Sections des Mines et Carrières de Kissidougou et Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Sékou Menton Camara géomètre, expert agréé aux bornages ci-après :

1. le 17-03-03 à 8h pour la parcelle 13 lot 2 Koloma-Démoudoula suite à la requête de Ibrahima Bah.

2. le 17-03-03 à 10h pour la parcelle sise à Sanoyah Km36 Coyah suite à la requête de Alhassane Sall.

3. le 18-03-03 à 8h pour la parcelle sise à Koloma-Démoudoula suite à la requête de Ahmadou Tidiane Diallo.

4. le 18-03-03 à 10h pour la parcelle 16 lot 88 Sonfonia-Casse suite à la requête de Boubacar Bah.

5. le 19-03-03 à 8h pour la parcelle 34 lot 17 de Donka suite à la requête de Elhadj Fodé Doumbouya.

6. le 19-03-03 à 10h pour les parcelles 13, 12 lot 3, la parcelle 21 lot 29 Kaporé et la parcelle 19 lot 4 de Nongo suite à la requête de Mamady Sanoh.

7. le 20-03-03 à 8h pour les parcelles 32 et 34 lot 21 bis Kipé suite à la requête de Taliby Diané.

8. le 20-03-03 à 10h pour la parcelle 3 lot 11 de Kissosso suite à la requête de Mme Lala Kanté.

9. le 21-03-03 à 8h pour la parcelle 1 lot 125 Dabompa-Sud suite à la requête de Aïssata Kalissa.

10. le 21-03-03 à 10h pour les parcelles 8 et 10 lot 3 Sonfonia-Centre Rest, suite à une requête de Aïssata Kalissa.

11. le 22-03-03 à 8h pour la parcelle 7 lot 3 de Sonfonia-Centre restructuration suite à la requête de Camara Seydou.

12. le 22-03-03 à 10h pour la parcelle 12 bislot 16 de Lambanyi II Kobayah suite à la requête de Boubacar Barry.

13. le 23-03-03 à 8h pour la parcelle 95 lot 14 de Lambanyi I Kobaya suite à la requête de Elhadj Abdoulaye Diallo.

14. le 23-03-03 à 10h pour la parcelle 33 lot 8 Enta-Sud Wassa-Wassa suite à la requête de Alpha Oumar Diallo.

15. le 24-03-03 à 8h pour la parcelle 9 lot 33 de Rogbané suite à la requête de Boh Ibrahima Kourouma.

16. le 24-03-03 à 10h pour les parcelles 78 et 80 lot 7 de Koloma-Soloprime suite à la requête de Mansa Mory Souaré.

17. le 25-03-03 à 8h pour la concession sise à Sangoyah-Sud suite à la requête de Amadou Tidiane Diallo.

18. le 22-03-03 à 8h pour la parcelle 8 lot 27 de Yimbaya-Tannerie suite à la requête de Pauline Bakoly Kolié.

les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur sites, au cabinet ou dans les quartiers et commune concernés.

Conakry, le 19 février 2003
Dr. Alpha Mady SOUMAH

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou ; géomètre expert agréé Tél : (011) 25-50-53 B.P : 030 B.P 177 Kipé/Conakry, le lundi 07/04/2003 à 10 heures et jours suivants au Bornage des parcelles suivantes :

1. De la parcelle n°3 du lot n°74 de Yattaya-Madina, suite à une requête de Mme Hadiatou Barry.
2. De la parcelle n°5 du n°74 de Yattaya-Madina, suite à une requête de Mr. Thierno Youssouf Barry.
3. De la concession bâtie sise à Hamdallaye, suite à une requête de Elhadj Mouctar Barry.
4. De la concession sise à Lambanyi-Soumabossia, suite à une requête de Mr. Diallo Abdoulaye.
5. De la concession sise à Tombolia-Nord/Secteur Kōkōma, suite à une requête de Mr. Malick Diallo.
6. De la concession bâtie sise à Yattaya-Fossidè, suite à une requête de Mme Yansané Hadja Fatou Top.
7. De la parcelle n°26 du n°9 de Tombolia-Sud (Restructuration), suite à une requête de Mr. Ibrahim Kalil Cissé.
8. De la concession bâtie sise à Kobayah-Centre/Secteur I, suite à une requête de Mme Bintou Chérif.
9. De la parcelle n°31 du lot n°9 de Kobaya, suite à une requête de Mr. Mamadou Kolon Diallo.
10. Des parcelles n°12 et n°13 du lot n°156 de Baïlobayah/Dubréka, suite à une requête de Mr. Alpha Saliou Diallo.
11. De la concession bâtie sise à Simbaya-Secteur II, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Djibril Diallo.
12. De la concession bâtie à Dabompa/Secteur Wassa, suite à une requête de Mr. Alpha Amadou Touré.
13. De la concession bâtie sise à Kountiah-Sud/Manéah/Sanoyah/Coyah, suite à une requête de Mr. Abdourahamane Sylla.
14. De la concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mr. Arafan Lamine Camara.
15. De la concession sise à Nongo/Secteur III, carré n°2, suite à une requête de Mr. Mohamed Sylla.
16. De la concession bâtie sise à Yattaya, suite à une requête de Mme Yansané Hadja Fatou Top.
17. De la concession bâtie sise à Yattaya, suite à une requête de Mr. Joseph Bangoura.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr. DIALLO ALIMOU

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél. : (011) 21-47-86, le mardi 08 avril 2003 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n°2 du lot 47 de Kissosso-Nord, suite à une requête de M. Mamadou Issa Baldé ;
2. D'une concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de M. Alsény Diallo ;
3. D'une concession bâtie sise à Kountiah, suite à une requête de Mr. Mamadou Bhoie Bah ;
4. De la parcelle n°5 du lot 25 de Kaporé et de la parcelle n°2 du lot 41 de Nongo II-Sud, suite à une requête de Mr. Sory Diané ;
5. De la parcelle n°1756 du lot 36 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Mamadou Diao Barry.
6. De la parcelle n°2 du lot 16 de Kipé, suite à une requête de Stefan Grün Baum et Jacqueline Hawil ;
7. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mr. Souleymane Diallo.
8. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mr. Amadou Diao Barry ;
9. D'une concession sise à Sonfonia-Radars, suite à une requête de Mme Aminata Diallo ;
10. D'une concession sise à Lansanayah, suite à une requête de Mr. Mamadou Maréga ;
11. D'une concession sise à Nongo-Tady/Secteur 4/Carré 3, suite à une requête de Alpha Abdoulaye Hann et Mariama Kesso Sall ;
12. De la parcelle n°23 du lot 10 de Simbaya, suite à une requête de Mr. Mohamed Conté ;
13. D'une concession sise à Dabompa/Lansanaya, suite à une requête de Elh. Ibrahim Barry ;
14. De la parcelle n°10 du lot 2 de Sangoyah-Sud, suite à une requête de Mr. Alpha Amadou Diallo ;
15. De la parcelle n°1 du lot 31 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Amadou Lamarana Barry ;
16. D'une concession sise à Yattayah/Secteur II, suite à une requête de Mr. Abraham Mansaré ;
17. De la parcelle n°7 bis du lot 3 de Coléah/Secteur III, suite à une requête de Mr. Ibrahim Keïta ;
18. D'une concession sise à Matoto-Marché, suite à une requête de Sanassa Kaba ;
19. D'une concession sise à Tobolon/Dubréka, suite à une requête de Mr. Amadou Oury Diallo ;
20. De la parcelle n°20 du lot 13 de Kaporé, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Barry.
21. D'une concession sise à Kankalabé/Dalaba, suite à une requête des sieurs Mamadou Pathé Baldé, Abdourahamane Baldé et Mamadou Baldé.
22. De la parcelle n°11 du lot 22 de Simbaya-Poudrière et des parcelles n°22b et 22c du lot 8 de Nongo-Tady, suite à une requête de Mr. Mamadou Lafou Diallo ;

23. De la parcelle n°31 du lot 1 de Gbessia-Nord, suite à une requête de Mr. Mamadou Fofana ;

24. De la parcelle n°3 du lot 4 de Yattaya, suite à une requête de Mme Fatoumata Fofana ;

25. De la parcelle n°15 du lot 14 de Kissosso, suite à une requête de Mr. Mamadou Oury Diallo ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio DIALLO

Il sera procédé par Elhadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP : 2870, Tél : 46-57-63 Cél : (011) 21-49-34, Gbessia-Cité II, Conakry, le 8/03/2003 à 10 heures et jours suivants, au bornage :

- 1- D'une concession sise à Limbantaye/Matam sur requête de Mr. Bailla Ly.
2. D'une concession sise à Ansoumaniah/Centre Emetteur sur requête de Elhadj Mamadou Lamarana Diallo.
3. De la parcelle 111 du lot 1 de Gbessia-Nord sur requête de Mme Hassatou Diallo.
4. De la parcelle 110 du lot 1 de Gbessia-Nord sur requête de Mr. Mamadou Bailo Diallo.
5. Des parcelles 20 et 21 du lot 16 de Kipé (Champs d'Antennes) sur requête de Mr. Lamine Dabo.
6. De la parcelle 3 du lot 2 de Kountia-Sud sur requête de Mr. Mamadou Kaba.
7. De la parcelle 13 du lot 12 de Kobaya et d'une concession sise à Simbaya-Gare requête de Mr. Alhasane Diallo.
8. De la parcelle 7 du lot 28 de Sangoyah-Mosquée sur requête de Mr. Mamadou Alimou Barry.
9. D'une concession sise à Bonfi sur requête de la Société Mamadou et Frère (SARL).
10. De la 1 du lot 13 de Tombolia-Nord et d'une Concession à Dabomdy 3 secteur 1 sur requête de Mr. Alpha Savané Sylla Professeur.
11. D'une concession sise à Hamdallaye sur requête de Mr. Mamadou Tafsir Bah.
12. De la parcelle 1 du lot 4bis de Simbaya-I sur requête de Mme Hawanatou Camara Médecin.
13. D'une concession sise à Ratoma Dispensaire sur requête de Hadja Aïssatou Bella et Elhadj Mamadou Oury Diallo.
14. D'une concession sise à Yattayah secteur-I sur requête de Mr. Amadou Bailo Bah.
15. D'une concession sise à Kissosso Sud-Est sur requête de Mr. Thierno Abdoul Hamid Bah.
16. De la parcelle 3 du lot 103 de Sonfonia-Radars (Hafia) sur requête de Elhadj Mamadou Diallo.

17. D'une concession sise à Belle-Vue sur requête de Mr. Mamadou Oury Baldé.

18. D'une concession sise à Kipé (Cité des Médecins) sur requête du Dr. Fatoumata Tidiane Diallo.

19. De la parcelle 15 du lot 12 de Kobayah sur requête de Mr. Habib Diallo Bicigui.

Les oppositions peuvent être reçues directement sur les sites, au Cabinet ou dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République.

EL.HADJ ALSENY DIALLO

Il sera procédé par mgr inz. Aboubacar Sylla, géomètre expert agréé, Centre Emetteur de Kipé BP : 2497 Conakry, Tel : 46-41-80 (011) 26-04-77.

Le 15 avril 2003 et jours suivants aux levers et bornage en vue de l'immatriculation.

1. De la parcelle 22 du lot 32 de Nongo-Tady, suite à la requête de Mody Mahi Barry.
2. Des parcelles 5 et 7 du lot 5 du lotissement du champ d'Antennes à Kipé, suite à la requête de François Sylla.
3. De la parcelle 15 du lot 7 du plan Cadastral de Nongo 1, suite à la requête de Mme Thérèse Sylla.
4. De la parcelle 4 du lot 15 du plan cadastral de Nongo 1, suite à la requête de Aboubacar Bruno Bangoura.
5. Des parcelles 14 bis, 14, 15 et 16 de Sonfonia-casse, suite à la requête de Bangaly III Savané.
6. D'un domaine sis dans le District de Comoya-ville de Kindia suite à la requête de la famille de feu Elhadj Soriba Savané.
7. D'une concession sise à Nongo suite à une requête de Mohamdé Diané

mgr inz. Aboubacar Sylla

Il sera procédé par Monsieur Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé, BP : 286 Matam Tel (011) 26-70-93, mercredi 9 avril 03 à 10 heures et jours suivants au bornage.

1. De la parcelle 17 lot 44 sise à Nongo-II-Sud/Ratoma, suite à une requête de Mr. Mamadou Yaya Bah.
2. D'une parcelle sise à Keïtayah/Dubréka, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Baldé et Mr. Abdoulaye Baldé et Mme Mariama Baldé.
3. D'une concession sise à Petel Mamou, suite à une requête de Mr. Mamadou Alpha Barry.
4. De la parcelle 3 lot 34 de Sangoyah/Matoto, suite à une requête de Mr. Mamadou Bailo Koin Baldé.
5. De la parcelle 896 lot 23 de Lambandji1/Ratoma, suite à une requête de Mr. Mamadou Aliou Diallo.
6. Des parcelles 7 et 8 lot 3 Samatran/Dubréka, suite à une requête de Dr. Yaya Labbo Diallo.

7. De la parcelle 12 lot 31 Sangoyah/Matoto, suite à une requête de Mr. Oyé Guilavogui Directeur Financier O.N.A.D.E.R.

8. De la parcelle 32 lot 29 de Nongo-Village/Ratoma, suite à une requête de Elhadj Abdoulaye Barry.

9. D'une concession sise à Lansanaya-Coyah, suite à une requête de Soufianou Waïdi Koladé.

10. D'un terrain sis à Simbaya-Gare/Ratoma, suite à une requête de Mme Kankou Condé.

11. D'un terrain hors loti sis à Tombolia-Kokoma, suite à une requête de Mr. Serge cécé Manémou.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**
 B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétaire Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O. B C R G Conakry

Prix du numéro double : 1.500 FG
 Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
 La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2003/15/PRG/SGG du 24 mars 2003, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décret D/2003/16/PRG/SGG du 24 mars 2003, portant révision de la Classification des Routes et Attribution des Maitrises d'ouvrage.

Décret D/2003/17/PRG/SGG du 24 mars 2003, portant nomination de Cadres au Cabinet du Premier Ministre ;

ARRETES

Ministère de la Communication

Arrêté A/2003/1327/MC/CAB du 24 mars 2003, portant organisation et fonctionnement de la Direction Technique de la RTG.

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Arrêté A/2003/1222/MTPT/SGG du 19 mars 2003, portant nomination des Coordonnateurs de Programmes pour la mise en oeuvre du Programme de Politiques de Transports (SSATP).

DECISIONS

Le Ministre Secrétaire Général

Décision D/2003/79/SGPRG du 25 février 2003, portant renouvellement de contrat annuel des Agents Temporaires.

Décision D/2003/80/SGPRG du 25 février 2003, portant renouvellement de contrat annuel des Agents Temporaires.

Décision D/2003/81/SGPRG du 25 février 2003, portant renouvellement de contrat annuel des Agents Temporaires. 135

Ministère de la Communication

Décision D/ 2003/87/MC/CAB du 3 mars 2003, portant nomination d'un (1) comptable billeteur de la Direction Nationale des Postes et Télécommunications. 136

Décision D/2003/88/MC/CAB du 3 mars 2003, portant affectation d'un (1) cadre fonctionnaire. 136

Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance

Décision D/2003/20/MASPF/CAB du 27 janvier 2003, portant nomination d'un Chef Section Assistance Sociale de Pita. 136

Décision D/2003/82/MASPF/CAB du 27 janvier 2003, portant nomination d'un Chef de Section Enfance. 136

Décision D/2003/83/MASPF/CAB du 27 février 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 136

Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique

Décision D/2003/65/MEPU-EC/DNEC/CAB du 18 février 2003, portant intégration de la Direction Nationale de l'Education Civique dans le Comité de Pilotage du Programme de développement de l'Enfance de l'Unicef. 137

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Décision D/2003/23/MTPT/SGG du 28 janvier 2003, portant nomination de certains chefs de Sections Préfectorales des Travaux Publics. 137

Décision D/2003/37/MTPT/SGG du 30 janvier 2003, portant affectation d'un agent à la Direction Nationale de l'Entretien Routier. 137

Décision D/2003/50/MTPT/SGG du 6 février 2003, portant nomination de treize agents de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Décision D/2003/63/MAE/CAB/SPF du 11 février 2003, portant affectation d'un (1) fonctionnaire.

BANQUE CENTRALE

Union Internationale de Banque en Guinée

Partie non Officielle

Avis de Bornage

PARTIE OFFICIELLE

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement**

DECRETS

Décret D/2003/15/PRG/SGG du 24 mars 2003, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Urbanisme, des Infrastructures Urbaines, de l'Urbanisation, de la ville de l'Aménagement du Territoire, de la Régionalisation, de l'Architecture, de la Construction, de logement, du Patrimoine Immobilier, des Domaines et du Cadastre de l'Administration et de la Conservation Foncières.

A ce titre il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de mettre en oeuvre les options stratégiques du secteur de l'urbanisme, de l'Habitat et de l'aménagement du territoire et d'en assurer le contrôle ;

- de promouvoir les principales actions de développement en vue de valoriser les espaces régionaux et urbains sur le plan national et international ;

- de concevoir, d'élaborer et de mettre en oeuvre la législation et la réglementation en matière d'urbanisme et d'habitat et d'en assurer le suivi et le contrôle ;

- de concevoir, d'élaborer et de mettre en oeuvre les outils d'aménagement et de développement du territoire et d'en assurer le suivi et le contrôle ;

- de définir les conditions de mise en oeuvre des actions prioritaires retenues au plan national et régional dans le cadre de la mise en place des outils d'aménagement et de développement du territoire ;

- de concevoir, d'élaborer et de mettre en oeuvre en relation avec les services techniques intéressés, le canevas géodésique national, régional et préfectoral et d'en assurer le suivi et le contrôle ;

- de participer à la planification et à la programmation de toutes les actions prioritaires du secteur conformément aux orientations gouvernementales dans la mise en oeuvre de la politique nationale de développement économique et social ;

- d'initier des actions d'aménagement et de développement du territoire susceptibles de réduire la disparité régionale, le sous-équipement régional, l'exode rural, le sous-emploi et le chômage ;

- d'assurer la maîtrise d'oeuvre et la maîtrise d'ouvrage déléguées des opérations de construction, de rénovation et de réhabilitation des bâtiments publics ;

- d'élaborer et d'appliquer la réglementation en matière de réseaux de voirie urbaine et de réseaux d'assainissement et divers ;

- d'assurer, au plan domanial, l'administration et la gestion de l'espace urbain et des biens mobiliers et immobiliers de l'Etat ;

- d'assurer la codification parcellaire, l'élaboration et la mise à jour des plans de cadrages fonciers ;

- d'assurer la viabilisation des terrains urbains en vue de faciliter l'accès à la propriété foncière et de garantir la sécurité de l'occupation du sol ;

- de promouvoir l'utilisation des matériaux locaux et des techniques de construction adaptées aux contextes socio-économiques en harmonie avec l'environnement ;

- de favoriser l'émergence et la promotion des initiatives privées dans le développement du secteur de l'urbanisme et de l'habitat ;

- de définir un cadre de travail performant dans les domaines des bâtiments et des équipements publics en vue d'une amélioration de leurs capacités d'intervention dans le secteur ;

- de soutenir et d'amplifier à l'effort de modernisation des villes en fonction des performances économiques, financières et sociales des Communes et des Communautés Rurales de Développement ;

- d'assister les collectivités locales en matière de conception, de gestion et de suivi des opérations d'urbanisme, d'architecture, de construction et de logement ;

- de développer et de renforcer les relations avec le Centre des Nations Unies pour les Etablissements Humains (C.N.U.E.H) et l'ensemble des Institutions spécialisées intervenant dans le secteur de l'urbanisme, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

CHAPITRE II : ORGANISATION.

Article 2 : Pour accomplir sa Mission, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend :

- Un Secrétariat Général ;

- Un Cabinet ;

- Des Services d'Appui
- Des Directions Nationales ;
- Des Services Rattachés ;
- Des Etablissements Publics ;
- Des Projets Publics ;
- Des Organes Consultatifs ;
- Des Services Déconcentrés.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller en Aménagement ;
- Un Conseiller en Construction ;
- Un Conseiller en Economie Urbaine ,
- Un attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- L'Inspection Général ;
- La Cellule Juridique ;
- La Cellule de Planification ;
- La Division des Affaires administratives et Financières ;
- Le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ;
- La Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- La Direction Nationale de l'Architecture, de la Construction et du Patrimoine Immobilier ;
- La Direction Nationale de l'Urbanisme et des Infrastructures Urbaines.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- Le Centre d'Etudes pour la Valorisation de l'Espace National;
- La Mission Générale pour le Développement Urbain ;
- L'Observatoire National des Villes ;
- L'Observatoire National des Bâtiments et des Equipements Publics.

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- La Société Nationale d'Aménagement et d'Equipement de Terrains Urbains ;
- La Société Nationale de Promotion et de Gestion Immobilière;
- Le Fonds National de l'Habitat ;
- L'Agence Nationale de la Conservation Foncière.

Article 8 : Les Projets Publics sont :

- Le Troisième Projet de Développement Urbain (PDU3).

Article 9 : Les Organes Consultatifs sont :

- Le Comité Interministériel de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Comité Interministériel pour le Financement de l'Habitat ;
- Le Conseil National de l'Architecture et de l'Urbanisme.

Article 9 : Les Organes Consultatifs sont :

- Le Comité Interministériel de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Comité Interministériel pour le Financement de l'Habitat ;
- Le Conseil National de l'Architecture et de l'Urbanisme.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 10 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation des Services d'Appui, des Directions Nationales, des Services Rattachés, des Etablissements Publics, des Projets Publics, des Organes Consultatifs, des Directions Régionales et des Directions Préfectorales.

Article 11 : Des Arrêtés du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat fixent séparément les attributions et l'organisation détaillés des Services d'Appui, des Directions Nationales, des Services Rattachés, des Directions Régionales et des Directions Préfectorales.

Article 12 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret D/2002/018/PRG/SGG, du 5 mars 2002 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, sera Enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mars 2003
GENERAL LFANSANA CONTE

Décret D/2003/16/PRG/SGG du 24 mars 2003, portant révision de la Classification des Routes et Attribution des Maîtrises d'ouvrage.

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale,

Vu l'ordonnance 91/025/PRG/SGG portant cadre institutionnel des entreprises publiques et son Décret d'application n°D/91/100/PRG/SGG du 26 mai 1992 ;

Vu le Décret n°D/90/054/PRG/SGG du 05 février 1990, portant classification du réseau routier hors milieu urbain de la République de Guinée.

Vu le Décret n°D/90/73/PRG/SGG du 17 mars 1990, portant rectification de l'Article 3 et complément de l'Article 6 du Décret n°D/90/054/PRG/SGG du 05 février 1990 ;

Vu le Décret n°D/92/174/PRG/SGG du 13 juillet 1992, définissant les Routes Régionales en République de Guinée.

Vu Décret n°D/99/004/PRG/SGG DU 08 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999 nommant les Membres du Gouvernement modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu le Décret n°D/99/026/PRG/SGG du 17 mai 1999, portant adoption de la politique routière ;

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Décret porte sur la révision de la classification des routes de la République de Guinée et la redéfinition des maîtrises d'ouvrage.

Article 2 : Le réseau routier est constitué par l'ensemble des routes et voies sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 : Par "route et voie" on entend ci-dessous l'ensemble du domaine public, constitué par l'infrastructure et son emprise:

- La chaussée ;
- Les abords (accotement, fossés talus) ;
- Les ouvrages et équipements de franchissement (ponts et bacs) ;
- Les ouvrages de drainage ;
- Les réservations de terrain ;
- Les équipements de signalisation.

TITRE II : CLASSIFICATION DES ROUTES

Article 4 : On distingue quatre (4) niveaux dans la classification des routes :

- Les Routes Nationales (RN) dont l'ensemble constitue le réseau national ;
- Les Routes préfectorales (RP) dont l'ensemble constitue le réseau préfectoral,
- Les routes Communautaires (RC) dont l'ensemble constitue le réseau communautaire,
- Les voies urbaines (VU)

Article 5 : Les Routes n'appartenant à aucune de ces quatre catégories sont dites non classées.

Article 6 : Les Routes Nationales sont les routes qui relient deux chefs lieux de préfectures.

Certaines routes additionnelles peuvent être désignées comme routes nationales car répondant aux critères suivants :

- Relier une préfecture à un pôle économique d'un pays voisin.
- Relier un centre économique de première importance au réseau national.

L'inclusion de ces routes additionnelles sera faite de manière ad-hoc par un texte réglementaire.

- Relier le chef-lieu d'une préfecture à celui d'une préfecture à celui d'une sous-préfecture ;
- Relier deux chefs-lieux de sous-préfectures ;
- Relier le chef-lieu d'une sous-préfecture au réseau national ;
- Relier une préfecture à un pays voisin sans appartenir au réseau national.

Article 8 : Les Routes Communautaires doivent répondre à au moins une des conditions suivantes :

- Relier le chef-lieu d'une sous-préfecture à celui d'un district ;
- Relier les chefs-lieux de deux districts ;
- Relier le chef-lieu d'un district au réseau national ou réseau préfectoral ;
- Relier le chef-lieu d'un district à un village ;

Article 9 : Le réseau de voies urbaines comprend les voies primaires, secondaires et tertiaires.

- le réseau de voies primaires urbaines pour les chefs-lieux de préfecture et la zone urbaine de Conakry constituent les prolongements des routes nationales entrant et sortant de la ville ou tout axe ayant une emprise égale ou supérieure à 20 mètres ;

le réseau de voies secondaires pour les chefs-lieux de préfectures et la zone urbaine de Conakry constituent les routes urbaines ayant une emprise comprise entre 12 et 20 mètres ;

les autres axes de la ville constituent le réseau de voies tertiaires.

TITRE III : ATTRIBUTION DES MAITRISES D'OUVRAGE

Article 10 : Le Ministère chargé des Travaux Publics assure la maîtrise d'ouvrage sur les Routes Nationales et les voies urbaines primaires.

Article 11 : Les Collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage sur les routes Préfectorales.

Article 12 : Les Communautés Rurales de Développement (CRD) assurent la maîtrise d'ouvrage sur les routes communautaires.

Article 13 : Les Communes Urbaines pour les villes de l'intérieur et la ville de Conakry assurent la maîtrise d'ouvrage sur les réseaux de voies urbaines secondaires et tertiaires.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 : En attendant la mise en place des Collectivités Territoriales, le Ministère chargé des Travaux Publics assurera la maîtrise d'ouvrage sur les Routes préfectorales. Il déléguera cette maîtrise d'ouvrage au Ministère chargé de l'Agriculture.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les caractéristiques géométriques et la liste détaillées des routes pour chaque catégorie mentionnées à l'article 4, seront fixées par un Arrêté d'application pris par le Ministre chargé des Travaux Publics en concertation avec les Départements concernés.

Article 16 : Les modalités de délégation de maîtrise d'ouvrage seront fixées par un Arrêté pris conjointement par les Ministres chargés des Travaux Publics, de l'Agriculture et de la Décentralisation.

Article 17 : Les Ministres en charge des Travaux Publics, de l'Agriculture et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 18 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mars 2003
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2003/17/PRG/SGG du 24 mars 2003, portant nomination de Cadres au Cabinet du Premier Ministre ;

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Ibrahima Sory Sangaré, Economiste, précédemment Conseiller Principal au Cabinet du Premier Ministre est nommé Directeur de Cabinet.

Article 2 : Madame Ousmane Afia Diallo, Administrateur civil, précédemment Conseiller chargé de la Coopération au Cabinet du Premier Ministre, est nommée Conseiller Principal, en remplacement de Monsieur Ibrahima Sory Sangaré, appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mars 2003
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE LA COMMUNICATION**Arrêté A/2003/1327/MC/CAB du 24 mars 2003, portant organisation et fonctionnement de la Direction Technique de la RTG.**

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Sous l'autorité de la Direction Générale de la RTG, la Direction Technique contrôle et coordonne toutes les activités des services techniques.

Elle assure les études de projets, leur planification et leur réalisation.

Elle veille au bon fonctionnement des services techniques

Article 2 : La Direction Technique de la RTG est dirigée par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre de tutelle.

Article 3 : La Direction Technique a sous sa tutelle deux (2) Divisions qui sont :

1/- La Division Technique TV :

Elle assure l'Exploitation et la Maintenance des équipements Audio-vidéo fréquence et Radio fréquence fixes et mobiles de la RTG.

Elle comprend (5) Sections :

- Section Exploitation Studio TV
- Section Maintenance Equipement fixes et Mobiles
- Section service Technique Extérieur TV
- Section Exploitation et Maintenance de la Station Terrienne de Boulbinet
- Section Exploitation et Maintenance du Réseau de Radiodiffusion et Télévision à Conakry et à l'intérieur du pays

2/- La Division Technique Radio :

Elle assure l'exploitation et la maintenance des équipements audiofréquences fixes et mobiles de la Radiodiffusion Nationale (RGN), de la Radio Kaloum Stéréo (RKS) et de la Radio Guinée Internationale (RGI).

Elle assure également l'exploitation et la maintenance des équipements Energétiques et frigorifiques de la RTG.

Elle comprend quatre (4) Sections :

- Section Exploitation Studio Radio Nationale, RKS et RGI
- Section Maintenance Radio équipement fixes et mobiles de la Radiodiffusion
- Section Technique Extérieur Radio
- Section Energie - froid

Article 4 : Les Sections

-Elles assurent en Studio tous les travaux de production et de post-production.

-Elles assurent l'antenne des chaînes Radio : RGI, RGN, RKS.

2 - Section Maintenance équipements fixes mobiles de la Radio-diffusion.

-Assure la maintenance de tous les équipements et audiofréquences de la RGN, RKS, RGI.

3- Service Technique Extérieur Radio :

-Assure en Extérieur l'exploitation des équipements audiofréquences mobiles

4- Service Energie - Froid :

-Assure l'exploitation et la maintenance de tous les équipements Energies Froid mobiles et fixe de la RTG.

5- Station Terrienne de Boulbinet :

-S'occupe de l'exploitation et de la maintenance de la Station terrienne du lien montant de la RTG.

6- Maintenance et exploitation du Réseau de diffusion :

-Assure la maintenance et l'exploitation des équipements du Réseau de diffusion à Conakry et à l'intérieur du pays.

7- Exploitation Studio TV

-Assure en Studio tous les travaux de production et de post-production TV.

-Assure l'antenne de la Chaîne TV Nationale.

- Assure l'antenne de la Chaîne TV Nationale.

8- Service Technique Extérieur TV :

- Assure en extérieur l'exploitation des équipements, mobiles de la Télé Nationale.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Communication. exercice 2003.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mars 2003
Le Ministre
MAMADY CONDE

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS****Arrêté A/2003/1222/MTPT/SGG du 19 mars 2003, portant nomination des Coordonnateurs de Programmes pour la mise en oeuvre du Programme de Politiques de Transports (SSATP).**

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Sékou Sangaré Directeur Général du Bureau d'Etudes et de Planification, cumulativement avec ses fonc-

tions, est nommé : Coordonnateur de Programmes de Politiques de Transports pour la Guinée (SSATP)

Article 2 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés cumulativement avec leurs fonctions respectives, coordonnateurs de programmes des composantes du SSATP :

1. Coordonnateur du Programme Initiative de la Gestion Routière (IGR) :

Dr. Ahmadou Gueye Directeur National de l'Entretien Routier ;

2. Coordonnateur du Programme de Transport en Milieu Rural (PTMR) :

Alhassane Aminata Touré Directeur National du Génie-Rural;

3. Coordonnateur du Programme Mobilité Urbaine (MU) :

Mamadou Bano Sow Directeur National des Transports Terrestres ;

4. Coordonnateur du Programme Transport et Commerce international (T&C) :

Ibrahima Sow Directeur Général Adjoint du Bureau d'Etudes et de Planification ;

5. Coordonnateur du Programme de Restructuration des Chemins de Fer (RR) :

Margueritte Camara Directrice Générale de l'Office National des Chemins de Fer de Guinée.

Article 3 : Le Coordonnateur de Programme de Politiques de Transports (SSATP) est chargé :

- de veiller à la cohérence et à la complémentarité des différentes composantes ;

- de veiller à la cohérence du Programme de Politiques de Transports (SSATP) avec les politiques et stratégies sectorielles adoptées par le Gouvernement Guinéen.

Article 4 : Le Coordonnateur de programme d'une composante est chargé :

- du suivi du programme de coopération entre le Gouvernement Guinéen et la Banque Mondiale dans son volet appui au programme de politique de transports en Afrique Subsaharienne (SSATP) ;

- du suivi des réformes initiées dans le cadre de sa composante;

- du suivi de l'application et de la prise en compte des réformes dans les programmes de politiques sectorielles.

Article 5 : Le Coordonnateur du programme d'une composante est appuyé par un comité consultatif composé de membres représentants :

- les administrations concernées ;

- les associations des entreprises privées du secteur concerné;

- les associations de la société civile du secteur concerné.

Article 6 : La fonction de coordonnateur de programme SSATP ou d'une des composantes ou de membre d'un comité consultatif ne fait pas l'objet rémunération.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 mars 2003
Cellou Dalein Diallo

DECISIONS

LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL

Décision D/2003/79/SGPRG du 25 février 2003, portant renouvellement de contrat annuel des Agents Temporaires.

Le Ministre Secrétaire Général ;

Décide :

Article 1: Est renouvelé pour compter du 1er janvier au décembre 2003, le contrat des soixante cinq (65) agents temporaires, tous en service au Secrétaire Général de la Présidence, conformément au tableau ci dessous :

N°	Nom et Prénoms	Matricule	Emploi	Services
1	Camara Mamadama	516 245 R	Entretien	Pal. des Nations
2	Sylla N'Balia	518 453 R	-!!-	-!!-
3	Kourouma Siraba	518 452 L	-!!-	-!!-
4	Camara Makalé	518 451 P	-!!-	-!!-
5	Camara M'mah	510 403 P	-!!-	-!!-
6	Camara Hawa	510 529 M	-!!-	-!!-
7	Diallo Boubacar	510 418 A	-!!-	-!!-
8	Sylla Facinet	518 469 W	-!!-	-!!-
9	Yansané Salématou	510 440 G	-!!-	-!!-
10	Conté Youssouf	518 464 M	-!!-	-!!-
11	Traoré Demba	516 255 J	-!!-	-!!-
12	Camara Alhassane	510 543 U	-!!-	-!!-
13	Soumah Mamady	510 499 E	-!!-	-!!-
14	Marshall Jeannette	518 450 D	-!!-	-!!-
15	Sacko Mabinty	510 510 A	-!!-	-!!-
16	Samoura Maciré	510 515 D	-!!-	-!!-
17	Sacko Bintou	510 464 A	-!!-	-!!-
18	Touré Fatou	516 242 D	-!!-	-!!-
19	Soumah Mabeth	510 367 J	-!!-	-!!-
20	Traoré Saran	510 537 N	-!!-	-!!-
21	Bangoura Bountou	518 454 F	-!!-	-!!-
22	Baldé Mamadou Hady	518 466 C	Jardinier	-!!-
23	Camara Sékou	510 412 B	Plombier	-!!-
24	Camara Alia	518 457 E	Chauffeur	-!!-
25	Diallo Tassilima	518 460 Z	-!!-	-!!-
26	Koulibaly Mamadou	518 458 T	-!!-	-!!-
27	Keïta Mohamed	516 251 Y	-!!-	-!!-
28	Lenaud Boubacar	518 459 Y	-!!-	-!!-
29	Camara Ibrahima	518 456 V	-!!-	-!!-
30	Camara Naby Djibril	518 462 Q	-!!-	-!!-
31	Hervey Jean	518 461 H	-!!-	-!!-
32	Diallo Mamadou Chérif	516 238 W	-!!-	-!!-
33	Soumah Ibrahima	528 823 D	-!!-	-!!-
34	Bangoura Naby	528 735 A	-!!-	-!!-
35	Kalissa Souleymane	528 802 L	-!!-	-!!-
36	Camara. Abdourahmane	528 804 F	-!!-	-!!-
37	Diallo Ibrahima Sory	528 805 U	-!!-	-!!-
38	Camara Oumar	528 809 Y	-!!-	-!!-
39	Soumah Fodé Kaba	528 813 J	-!!-	-!!-
40	Barry Mamadou Lamarana	528 812 Q	-!!-	-!!-
41	Bah Abdou Karim	518 455 U	-!!-	-!!-
42	Souaré Hasimiou	518 783 H	-!!-	-!!-
43	Camara Abou	518 449 N	Gens de maison	Intendance
44	Camar Fodé Salifou	516 239 K	Cuisinier	-!!-
45	Keïta Jean Baptiste	510 375 B	Gens de maison	-!!-
46	Camara Soriba	518 465 X	-!!-	-!!-
47	Sylla Assiatou	518 446 W	-!!-	-!!-
48	Diallo Ibrahima	510 382 U	Gens de maison	-!!-
49	Camara Aboubacar	518 449 N	-!!-	-!!-
50	Kandé Ibrahima	518 467 G	Chauffeur	Cabinet
51	Souaré Aboubacar	518 442 Q	-!!-	-!!-
52	Camara Yamoussa	510 357 R	Planton	-!!-
53	Camara Facinet	518 463 J	Chauffeur	-!!-
54	Diakité Oumou	510 237 A	Secrétaire	-!!-
55	Yattara Soriba	518 445 A	Planton	-!!-
56	Camara Ibrahima Sory	518 468 A	Chauffeur	-!!-
57	Bah Oumar	518 448 B	-!!-	-!!-
58	Camara Aly Tawel	518 447 K	-!!-	-!!-
59	Bangoura Mohamed	537 476 U	Planton	-!!-
60	Traoré Célestin	518 470 K	Agent froid	Pal. du Peuple
61	Kaba Baba	510 548 Z	Plombier	-!!-
62	Sylla Ibrahima Sory	537 474 R	Planton	S/Central
63	Camara Morlaye	511 818 X	Chauffeur	A.J.E
64	Soumah Abou	511 819 C	Planton	-!!-

Article 2 : Les intéressés percevront un salaire mensuel de soixante mille (60.000) FG.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Secrétariat Général de la Présidence, exercice 2003.

Article 4 : La présente décision prend effet pour compter du 1er janvier 2003.

**Conakry, le 25 février 2003
Fodé Bangoura**

Décision D/2003/80/SGPRG du 25 février 2003, portant renouvellement de contrat annuel des Agents Temporaires.

Le Ministre Secrétaire Général.

Décide :

Article 1 : Il est renouvelé le contrat des cinquante trois (53) agents temporaires dont les noms suivent, chargés de l'entretien de la maintenance des palais et Résidences Présidentielles, pour compter du 1 janvier au 31 décembre 2003.

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Emploi	Services
1	539 309 B	Sidibé Mamadouba	Plombier	Sékhoutouréya
2	539 310 N	Bah Aboubacar	-!!-	-!!-
3	39 31 D	Kaba Mamadi	Electricien	-!!-
4	539 312 P	Camara Hawa	Entretien	-!!-
5	539 313 L	Sylla Aminata	-!!-	-!!-
6	539 314 R	Camara Ousmane	Electricien	-!!-
7	539 315 F	Tambassa Abdou	-!!-	-!!-
8	538 316 U	Soumah Abdoulaye	Menuisier	-!!-
9	539 317 V	Bangoura Hassanatou	Entretien	-!!-
10	539 317 E	Camara Fatoumata	-!!-	-!!-
11	539 319 T	Bangoura Ibrahima Sory	-!!-	-!!-
12	539 320 Y	Sylla Minkailou	Menuisier	-!!-
13	539 321 Z	Soumah Ibrahima Sory	Plombier	-!!-
14	539 322 H	Bangoura Diamet	Soudeur	-!!-
15	539 323 Q	Camara Moussa	Entretien	-!!-
16	539 324 J	Traoré Kalil	-!!-	-!!-
17	539 325 M	Camara Abdoulaye	-!!-	-!!-
18	539 326 X	Dansoko Ibrahima	-!!-	-!!-
19	539 327 C	Yattara Maforé	-!!-	-!!-
20	543 152 D	Camara Seydouba	-!!-	-!!-
21	543 145 C	Camara Salifou	-!!-	-!!-
22	543 154 L	Donzon Siafa	-!!-	-!!-
23	543 157 U	Fadiga Vasta	-!!-	-!!-
24	543 147 A	Fofana Yarie	-!!-	-!!-
25	543 158 V	Sylla Mayéni	-!!-	-!!-
26	543 146 G	Soumah Maïmounatou	-!!-	-!!-
27	543 128 N	Barry Mamadou Samba	-!!-	-!!-
28	543 143 M	Camara Fatoumata	-!!-	-!!-
29	543 144 X	Fofana Kadiatou	-!!-	-!!-
30	543 151 N	Sylla Ibrahima	-!!-	-!!-
31	543 142 J	Bangoura Ousmane	-!!-	-!!-
32	543 141 G	Bangoura Moussa	Jardinier	-!!-
33	543 140 H	Soumah Mamadouba	-!!-	-!!-
34	543 136 E	Coumbassa Sékou	-!!-	-!!-
35	543 131 L	Kompo Moussa	-!!-	-!!-
36	543 129 D	Kompo Mamadou	-!!-	-!!-
37	543 148 W	Bangoura Mohamed Lamine	-!!-	-!!-
38	543 149 K	Camara Aboubacar	-!!-	-!!-
39	543 138 Y	Sylla Mamadouba	-!!-	-!!-
40	543 153 P	Soumah Mohamed	Planton	-!!-
41	543 225 F	Touré Kandet Oumar	Liftier	-!!-
42	543 139 Z	Camara Kollet	Entretien	Case-Belle-Vue
43	543 137 T	Barry Mamadou	Entretien	-!!-
44	443 132 R	Diallo Thierno Boubacar	-!!-	-!!-
45	543 133 F	Baldé Abdoulaye	Case-Belle-Vue	-!!-
46	543 134 U	Soumah Daouda	-!!-	-!!-
47	543 150 B	Soumah Mamadou	-!!-	-!!-
48	543 135 V	Cissé Maïmouna	-!!-	-!!-
49	543 156 F	Mané Salématou	-!!-	-!!-
50	543 155 R	Camara Bintou	-!!-	-!!-
51	543 130 P	Diallo Baïlo	-!!-	-!!-
52	543 224 R	Soumah Fatou	-!!-	-!!-

Article 2 : Les intéressés percevront un salaire mensuel de cent mille (100.000) francs guinéens.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Secrétariat Général de la Présidence, exercice 2003

Article 4 : La présente Décision prend effet pour compter du 1er Janvier 2003 et sera publiée partout où besoin sera.

**Conakry, le 25 février 2003
Fodé Bangoura**

Décision D/2003/81/SGPRG du 25 février 2003, portant renouvellement de contrat annuel des Agents Temporaires.

Le Ministre Secrétaire Général ;

Décide :

Article 1 : Est renouvelé pour compter du 1er janvier au 31 décembre 2003, le contrat des vingt neuf (29) agents temporaires dont les noms suivent tous en service au Secrétariat Général de la Présidence de la République, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Nom et Prénoms	Matricule	Emploi	Service
1	Camara Seydouba	528 755 P	Cuisinier	Intendance
2	Diakité Fatoumata	528 753 N	Secrétaire	-!!-
3	Camara Alsény Koba	528 756 L	Cuisinier	-!!-
4	Keïta Ousmane Yémi	528 757 R	-!!-	-!!-
5	Soumah Fodé Amara	528 758 F	Electricien	-!!-
6	Fofana Daouda	528 789 Q	Jardinier	-!!-
7	Diallo Alpha Oumar	528 790 J	Chauffeur	-!!-
8	Camara Mariama	528 731 M	Dame Chambre	-!!-
9	Sylla Fatoumata	528 836 J	Dame Chambre	-!!-
10	Diallo Alpha Amadou	528 838 X	Chauffeur	Cabinet
11	Dramé Sékou	528 828 U	-!!-	-!!-
12	Soumah M'Balia	528 830 G	Archiviste	Documentation
13	Camara Momo	528 794 G	-!!-	-!!-
14	Bayo Alpha	528 792 X	-!!-	-!!-
15	Fofana Mariama Ciré	528 815 X	Secrétaire	-!!-
16	Touré Néné	528 817 G	-!!-	-!!-
17	Soumah Mariama	528 839 C	-!!-	-!!-
18	Sylla Abou Momo	528 820 K	Preneur de son	Bureau de Presse
19	Diallo Laouratou	528 824 P	Archiviste	Documentation
20	Camara Fatoumata	528 831 T	Blanchisseur	Buanderie
21	Camara Fatoumata	528 832 Y	-!!-	-!!-
22	Soumah Mafering Wondel	528 833 Z	-!!-	-!!-
23	Sylla Fatoumata	528 834 H	-!!-	-!!-
24	Traoré Aboubacar	528 835 Q	-!!-	-!!-
25	Conté Fanta	528 837 M	Accueil	Protocol d'Etat
26	Camara Mohamed Lamine	528 829 V	Chauffeur	Garages Gouvern.
27	Sylla Daouda	528 820 K	-!!-	DAAF
28	Diallo Amadou Sadio	528 823 D	Planton	-!!-
29	Soumah Morlaye	528 823 R	-!!-	Documentation

Article 2 : Les intéressés percevront un salaire mensuel de cent cinquante mille (150.000) FG.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Secrétariat Général de la Présidence, exercice 2003.

Article 4 : La présente Décision prend effet pour compter du 1er janvier 2003.

**Conakry, le 25 février 2003
Fodé Bangoura**

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Décision D/ 2003/87/MC/CAB du 3 mars 2003, portant nomination d'un (1) comptable billeteur de la Direction Nationale des Postes et Télécommunications.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Le cadre dont le nom suit est nommé dans les fonctions ci-après :

Comptable billeteur : Monsieur Diallo Amadou Baïlo, mle 140 685 Z contrôleur des services financiers et comptables en service à la Direction Nationale des Postes et Télécommunications (DNPT) en remplacement de Monsieur Dramou Pierre mle 101979X, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Communication, exercice 2003.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 3 mars 2003
Le Ministre
Mamady Condé**

Décision D/2003/88/MC/CAB du 3 mars 2003, portant affectation d'un (1) cadre fonctionnaire.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Aboubacar Sidiki Samaké, mle 152204 G Ganimateur, précédemment en service à la station de la Radio Rurale de la Moyenne Guinée Labé est affecté en la même qualité à la station de la Radio Rurale Locale de Mamou.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Communication, exercice 2003.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

**Conakry, le 3 mars 2003
Le Ministre
Mamady Condé**

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE**

Décision D/2003/20/MASPF/CAB du 27 janvier 2003, portant nomination d'un Chef Section Assistance Sociale de Pita.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Madame Baratou Bah mle 176082 H, ingénieur agronome mise à la disposition du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance suivant l'Arrêté n°2001/MEFP/DNFP du 18 juillet 2001 est nommée Chef Section Assis-

tance Sociale à la Direction Préfectorale des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance de Pita.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance (exercice 2003).

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Conakry, le 27 janvier 2003
Mme BRUCE Mariama ARIBOT**

Décision D/2003/82/MASPF/CAB du 27 janvier 2003, portant nomination d'un Chef de Section Enfance.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Ousmane Touré mle 114651 A, instituteur Ordinaire, chargé d'études à la Division Protection de l'Enfance de la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et de l'Enfance est nommé Chef de la Section chargée des questions de l'Enfance de N'Zérékoré.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Sociales, de la Protection Féminine et de l'Enfance (exercice 2003).

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Conakry, le 27 février 2003
Mme Bruce Mariama ARIBOT**

Décision D/2003/83/MASFP/CAB du 27 février 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Fodé Moussa Camara mle 159231 S, Professeur de Lycée hiérarchie/A mis à la disposition du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance suivant l'Arrêté n°02/5207/MEFP/DNFP du 7 octobre 2002 est muté à la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et de la Protection de l'Enfance.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance (exercice 2003).

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Conakry, le 27 février 2003
Mme BRUCE Mariama ARIBOT**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**

Décision D/2003/65/MEPU-EC/DNEC/CAB du 18 février 2003, portant intégration de la Direction Nationale de l'Education Civique dans le Comité de Pilotage du Programme de développement de l'Enfance de l'Unicef.

Le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Décide :

Article 1 : Dans le cadre de ses missions de conception, d'élaboration, de mise en oeuvre, de suivi et d'évaluation de la Politique Nationale du Gouvernement en matière d'Education Civique, la Direction Nationale de l'Education Civique est intégrée dans le Comité de Pilotage du Programme de Développement de l'Enfance.

Article 2 : La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à partir de sa date de signature, et sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 février 2003
le Ministre
Galéma GUILAVOGUI

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS**

Décision D/2003/23/MTPT/SGG du 28 janvier 2003, portant nomination de certains chefs de Sections Préfectorales des Travaux Publics.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Décide :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés comme Chefs de Sections Préfectorales des Travaux Publics dans les Préfectures ci-après :

FORÉCARIAH : Monsieur Laho Barry, A/Tech, précédemment Chargé d'études à la Section TP de Forécariah, en remplacement de Monsieur Pévè Grovogui, décédé.

MAMOU : Monsieur Djibril Camara, Ing. PC, précédemment chargé d'études à la Direction Nationale de l'Entretien Routier, en remplacement de Monsieur Sanoussi Camara, muté.

LABE : Monsieur Mansa Bangoura, Aide-Ing. Précédemment Chef Section TP de Pita, en remplacement de Monsieur Mamadou Samba Diallo, muté.

TOUGUE : Monsieur Mamadou Samba Diallo, Ing. Machiniste, précédemment Chef Section TP de Labé, en remplacement de Monsieur Cheick Mamadouba Camara, décédé.

BOKE : Monsieur Abdoul Karim Keïta, A/Tech, précédemment chargé d'études à la Section TP de Gaoual, en remplacement de Monsieur Sékou Toumany Oularé, muté.

KOUROUSSA : Monsieur Bley Gbérou, ing. PC, précédemment chargé d'études à la Direction Nationale de l'Entretien Routier, en remplacement de Monsieur Arafan Lansana Daffé, muté.

SIGUIRI : Monsieur Arafan Lansana, Daffé, Aide-Ing., précédemment Chef Section TP de Kouroussa, en remplacement de Monsieur Fodé Camara, mis à la disposition de la Direction Nationale de l'Entretien Routier

PITA : Monsieur Souleymane Kouyaté, Aide-Ing., précédemment Chef Section TP de Kankan, en remplacement de Monsieur Mansa Bangoura, muté.

Kankan : Monsieur Mory Coulibaly, Aide-Ing., précédemment chargé d'études à la Section TP de N'Zérékoré, en remplacement de Monsieur Souleymane Kouyaté, muté.

DINGUIRAYE : Monsieur Abdoul Camara, A/Tech, précédemment chargé d'études à la Section TP de Dinguiraye, en remplacement de Monsieur Abdoulaye Bah, muté

Article 2 : La présente Décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 janvier 2003
Cellou Dalein Diallo

Décision D/2003/37/MTPT/SGG du 30 janvier 2003, portant affectation d'un agent à la Direction Nationale de l'Entretien Routier.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Ibrahima Camara, A/Technique mle. 156567J, précédemment en service aux TP-KM4 est affecté à la Direction Nationale de l'Entretien Routier.

Article 2 : La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 30 janvier 2003
Cellou Dalein Diallo

Décision D/2003/50/MTPT/SGG du 6 février 2003, portant nomination de treize agents de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Mohamed Lamine Sall, ingénieur (hiérarchie/A) mle 175438 S précédemment chargé des examens de permis de conduire à la DNTT, est nommé chef de Section Formation des Conducteurs de la Direction Nationale des Transports Terrestres en remplacement de Monsieur Alsény Bah appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Monsieur Mamady Mara, Juriste (hiérarchie/A) mle 116303 V, précédemment chef Section autorisation de conduire au CADAC, est nommé chef de Section Transports Terrestres de la Direction Nationale des Transports Terrestres en remplacement de Monsieur Abdoulaye Diallo appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : Monsieur Mamadou Sylla, ingénieur (hiérarchie/A) mle 159467 S, précédemment chargé d'études à la Section réglementation de la DNTT, est nommé chargé des examens de permis de conduire à la Section formation de conduire à la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 4 : Monsieur Abdoulaye Mity Barry, aide ingénieur (hiérarchie/B) mle 156790 X, précédemment opérateur technique au CADAC, est nommé chargé des examens de permis de conduire à la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 5 : Monsieur Abdoulaye Diallo, ingénieur (hiérarchie/A) mle 186868 D, précédemment chef de la Section transports terrestres de la DNTT, est nommé chargé d'études à la Section réglementation à la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 6 : Monsieur Aboubacar Sidiki Kourouma, ingénieur (hiérarchie A) mle 183591 W, précédemment chef de Section permis de conduire au CADAC, est nommé chargé d'études à la Section réglementation à la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 7 : Madame Aïssata Dia, ISFC (hiérarchie/A) mle 188351 X, précédemment chef de la Cellule Administrative et Financière au CADAC, est nommée chargée d'Analyse financière à la Section transports terrestres à la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 8 : Monsieur Boubacar Max Diallo, administrateur Civil (hiérarchie/A) mle 159466 précédemment chef de centre d'administration automobile de Kankan, est nommé chef de la Section Permis de Conduire du CADAC en remplacement de Monsieur Aboubacar Sidiki Kourouma appelé à d'autres fonctions.

Article 9 : Monsieur Alsény Bah, ingénieur (hiérarchie/A) mle 164764 W, précédemment chef de la Section formation des conducteurs de la Direction Nationale des Transports Terrestres, est nommé chef de la Section Autorisation des Transports du CADAC en remplacement de Monsieur Mamady Mara appelé à d'autres fonctions.

Article 10 : Madame Mariama Ciré Sano, ISFC (hiérarchie/A) précédemment comptable à la Division Administrative et Financière du Ministère des TP et Transports est nommée chef de la Cellule Administrative et Financière du CADAC en remplacement de Madame Aïssata Dia appelée à d'autres fonctions.

Article 11 : Monsieur Mamadou Keïta, ingénieur (hiérarchie/A) mle 174681 W précédemment chargé des examens de permis de conduire à la DNTT, est nommé chef de Centre d'Administration Automobile de Kankan en remplacement de Monsieur Boubacar Max Diallo appelé à d'autres fonctions.

Article 12 : Monsieur Yagbaoro Urbain Doualamou, ingénieur (hiérarchie/A) mle 200597 S, mis à la disposition du Ministère des TP et Transports est nommé chargé de la cellule autorisation des transports au Centre d'Administration Automobile de Mamou.

Article 13 : Madame Hassanatou Youla, agent technique (hiérarchie/C) mle 202765 E, mise à la disposition du Ministère des TP et Transports est nommée enregistreur auprès de l'opérateur chargé des permis catégories C et D au Centre d'Administration automobile de Conakry.

Article 14 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Travaux Publics et des Transports exercice 2003.

Article 15 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 février 2003
Cellou Dalein Diallo

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Décision D/2003/63/MAE/CAB/SPF du 11 février 2003, portant affectation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Madame Makoto Camara mle 114001 S, Secrétaire Informaticienne hiérarchie/C, précédemment en service à la Section Personnel et Formation est affectée au Projet du Développement Rural Intégré de Télimélé pour servir au Bureau de Liaison à Conakry en qualité de Secrétaire.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2003.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 11 février 2003
Jean Paul Sarr

**BANQUE INTERNATIONALE DE BANQUE EN GUINEE
BILAN AU 31 DECEMBRE 2002**

(MILLIERS GNF)

ACTIF		PASSIF	
RUBRIQUE	MONTANT	RUBRIQUE	MONTANT
CAISSE	1 640 502	INSTITUT D'EMISSION	0
INSTITUT INSTITUT D'EMISSION	2 038 466	BANQUES, ORGANISMES & Ets FINANCIER	0
BANQUES, ORGANISME & Ets FINANCIERS	15 923 353	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTEL	55 007 708
CREDITS A LA CLIENTELE	25 309 584	COMTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	0
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT	444 448	CREDITEURS DIVERS	167 361
DEBITEURS DIVERS	508 561	COMPTES DE REGULARIS ATION	1 394 532
COMPTES DE REGULARISATION	149 694	PROVISIONS	173 098
TITRES D'ETAT	15 500 000	RESERVES	260 934
TITRE DE PARTICIPATION	59 976	CAPITAL	4 000 000
IMMOBILISATIONS	701 239	REPORT A NOUVEAU	56 215
		RESULTAT DE L'EXERCICE	1 215 975
TOTAL ACTIF	62 275 823	TOTAL PASSIF	62 275 823
HORS-BILAN			
ENGAGEMENTS REÇUS	6198109	ENGAGEMENTS DONNES	9 408 253

COMPTE D'EXPLOITATION AU 31 DECEMBRE 2002

RUBRIQUE	MONTANT
CHARGES SUR RESSOURCES	- 2.104.979
INTÉRÊTS SUR EMPLOIS	+ 4 921 729
COMMISSIONS	+ 3 207 133
PRODUITS NET BANCAIRE	+ 6 023 883
FRAIS GENERAUX	- 3 624 973
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	- 591 179
DOTATION NETTE AUX PROVISIONS	+ 223 032
RESULTAT D'EXPLOITATION	2 030 763
AUTRES CHARGES/AUTRES PROFITS	- 147 928
RESULTAT NET AVANT IMPÔTS	1 882 835
IMPÔTS SUR LES SOCIETÉS	- 666 860
RESULTAT NET	1 215 975

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : Tél. : (011) 21-47-86, le mardi 15 avril 2003 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Simbaya-Nassouroulaye, suite à une requête de M^{re} Oumar Kaké ;

2. D'une concession bâtie sise à Matam-Lido, suite à une requête de Mr. Ousmane Soumah ;

3. D'une concession bâtie sise à Sonfonia-Hafia 2, suite à une requête de Mr. Alhassane Diallo ;

4. De la parcelle n°4a du lot 25 de Nongo Il-Sud, suite à une requête de Alpha Damany Traoré ;

5. De la parcelle n°14 du lot 4 de Taouyah-Cité, suite à une requête de Mr. Karamoko Cissé ;

6. D'une concession sise à Kountia-Village, suite à une requête de Mr. Souleymane Barry ;

7. Des parcelles n°3 et 4 du lot unique de Kagbélén, suite à une requête de Elh. Boubacar Guila Diallo ;

8. D'une concession sise à Ansoumaniah-Débréka, suite à une requête de Mr. Mohamed Saïdou Diallo ;

9. Des parcelles n°5 et 6 du lot 7 îlot 6 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Mouctar Diallo ;

10. De la parcelle n°23 du lot 18 de Taouyah-Minière, suite à une requête de Mr. Alsene Diallo ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tel. : (001) 21-47-86, le mardi 15 avril 2003 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Simbaya-Nassouroulaye, suite à une requête de Mr. Oumar Kaké ;

2. D'une concession bâtie sise à Matam-Lido, suite à une requête de Mr. Ousmane Soumah ;

3. De la concession sise à Sonfonia/Hafia 2, suite à une requête de Mr. Alhassane Diallo ;

4. De la parcelle n°4a du lot 25 de Nongo Il-Sud, suite à une requête de Alpha Damany Traoré ;

5. De la parcelle n°14 du lot de 4 de Taouyah-Cité, suite à une requête de M. Karamoko Cissé ;

6. D'une concession sise à Kountia-Village, suite à une requête de Mr. Souleymane Barry ;

7. Des parcelles n°3 et 4 du lot unique de Kagbélen, suite à une requête de Elh. Boubacar Guila Diallo ;

8. D'une concession sise à Ansoumaniah/Dubréka, suite à une requête de Mr. Mohamed Saïdou Diallo ;

9. Des parcelles n°5 et 6 du lot 7 îlot 6 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Mouctar Diallo ;

10. De la parcelle n°23 du lot 18 de Taouyah-Minière, suite à une requête de Mr. Alsény Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, BP. 3456 Tel. 42-10-19 / 66-36-01 quartier Minière Cité, à compter du 25 avril 2003, pour immatriculation, aux relevés topographiques ci-après :

1- Sur requête de Monsieur Odia Mamadou Traoré, de la parcelle 31 lot 53 de Sangoyah-Sud (Restructuration).

2. Sur requête de Monsieur Odia Mamadou Traoré, d'une parcelle sise dans le lot 33 bis de Yimbayah-Ecole.

3. Sur requête de Monsieur Abdourahame Diallo, d'une parcelle sise à Lambandji.

4. Sur requête de Monsieur Ibrahima Sory Kabra de la parcelle 37 du TF 65 de Conakry II, zone de recasement.

5. Sur requête de Monsieur Mouctar Diallo, d'une parcelle sise à Kissosso.

6. Sur requête de Monsieur Mouctar Stephen Noah, d'une parcelle sise à Lambandji Village.

7. Sur requête de Monsieur d Félix Loua, de la parcelle 5 bis lot 5 bis de Taouyah-Cité.

8. Sur requête de Monsieur Félix Loua, de la parcelle 5 ter du lot 5 bis de Taouyah-Cité.

9. Sur requête de Monsieur Mamadi Touré, de la parcelle 8 lot 9 bis de Faban Tanènè.

10. Sur requête de Madame Camara Aminata née Guèye, de la parcelle 1 lot 29 de Wassa-Wassa.

11. Sur requête de Monsieur Abdoulaye Camara, d'une parcelle sise à Kabaya Village.

12. Sur requête de Madame Kadiatou Bijou Bah, d'une parcelle sise à Kobaya-Village.

13. Sur requête de Monsieur Mounir Camara, d'une parcelle sise à Kobayah-Village.

14. Sur requête de Monsieur Malick Camara, d'une parcelle sise à Kobaya-Village.

15. Sur requête Monsieur Lansana Oumar Camara, d'une parcelle sise à Kobaya-Village.

16. Sur requête de Docteur Niankoye Laham, d'un domaine sis à Kobayah-Village.

17. Sur requête de Monsieur Saa Antoine Millimono, du morcellement de la parcelle 4 lot 18 de Yimbayah-Ecole.

18. Sur requête des Hériétiérs Elhadj Touré Kandé Oumar et de Madame Touré Naomi Haffiner, d'une domaine sis à Forécariyah.

19. Sur requête de Dr. N'Da Ehoulet, de la parcelle 3 du DPM de Nongo.

20. Sur requête de Monsieur Mohamed Nimagan d'une parcelle sise à Kountia Sud.

21. Sur requête de Madame Jaafar Nazat, de la parcelle 2 lot 13 de Taouyah-Cité.

22. Sur requête de Monsieur Oumar Koulibaly, des parcelles 9-10-11-12 lot 47 de Enta-Sud.

23. Sur requête de Monsieur Marcel Leno, de la parcelle 3 lot 24 de Kaporo.

24. Sur requête de Monsieur Lanciné Magassouba, de la parcelle 7 lot 10 de Matoto.

25. Sur requête de Monsieur Baldé Diapharou, de la parcelle 8 lot 5 de Taouyah-Cité.

26. Sur requête de Monsieur Mamadi Kourouma, d'un domaine agricole sis à Massakoundou P/ Kissidougou.

27. Sur requête de Monsieur Manimou Niankoye Louis.

Terrain sis à Gbangana P/N'Zérékoré.

Terrain sis à Nakoya Kpala P/N'Zérékoré.

Terrain sis à Boma, P/N'Zérékoré

28. Sur requête de Monsieur Germain Doualamou, d'un domaine agricole sis à Yono S/P Péla P/ Yomou.

29. Sur requête de Monsieur Ansoumane Condé, d'une parcelle sise à Yattayah-Secteur II.

30. Sur requête de Madame Ivone Bamba, de la parcelle 9 lot M12 de Mohomou C/ N'Zérékoré.

31. Sur requête de Maître Abdourahmane Batchily, d'un domaine agricole sis district Koudéyah S/P Samaya P/ Kindia.

32. Sur requête de Madame Hadja Mariama Aribot, d'une parcelle sise à Nongo-Village.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Diallo Ibrahima Popodara, géomètre expert agréé, BP : 286, Matam Tel : (011) 26-70-93, vendredi le 18 avril 2003 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1. D'un terrain hors loti sis à Lansanayah Kalokoyah, Matoto suite à une requête de Mr. Mohamed Lamine Sylla.

2. D'un terrain hors loti sis à Lansanaya Kalokoyah, Matoto suite à une requête de Lt. Mamadou Samoura.

3. Des parcelles 1, 3 et 5 du lot 23 Yattaya Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Abdoul Goudoussi Bar

4. De la parcelle 32 lot 29 Nongo-Village, Ratoma, suite à une requête de Mr. Barry Amadou Diogo.

5. De la parcelle 6 lot 16 Tombolia-Sud, Restructuration, de Matoto suite à une requête de Mr. Mohamed Kalla Camar

6. D'un terrain sis à Keitayah Dubréka, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Diallo.

7. De la parcelle 12 lot 3 sise à Simbaya Ratoma, suite à une requête de Mr. Sidiki Damaro.

8. D'une parcelle sise à Sonfonia-Radars Ratoma, suite à une requête de Mamadou Saliou Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis, au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou ; géomètre expert agréé
Tél : (011) 25-50-53 B.P : 030 B.P 177 Kipé/ Conakry, le lundi 21-04-2003 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la parcelle n°99 du lot n°1 de Yattayah, suite à une requête de la Compagnie Guinéenne de la Gestion de stocks (COGEST, S.A) représentée par Elhadj Mamadou Sylla.

2. De la concession sise à Kountia, suite à une requête de Mr. Mamadou Camara.

3. Des parcelles n°4, n°4bis, n°6, n°7 et n°8 du lot n°12 îlot n°6, suite à une requête de Mme Keita Diarraye Barry.

4. De la parcelle n°1 du lot n°3 de Matoto-Nord, suite à une requête de Mr. Mamadou Alpha Bah.

5. De la concession bâtie sise à Yimbayah-port, suite à une requête de Mr. Mamadou Tanou Diallo.

6. Des parcelles n°12 et n°13 du lot n°156 de Baïlobayah/ Dubréka, suite à une requête de Elhadj Alpha Sadiou Diallo.

7. De la parcelle n°6 du lot n°44 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Mamadou Hady Sow.

8. De la parcelle n°25bis du lot n°10 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Alpha Mahamoudou Bah.

9. Des concessions sises au D.P.M de Matam et de Kaporo, suite à une requête de la Société Immobilière de Bantiguel représentée par Elhadj Alsény Barry.

10. Des concessions sises au D.P.M de Bonfi et de Madina, suite à une requête de Elhadj Mohamed Moustapha Sano.

11. De la parcelle n°17 issue de l'aménagement du Titre Foncier n°79 de Conakry 2, suite à une requête de Mr. Mamady Sano et frères.

12. Des parcelles n°15 et n°17 du lot n°2bis de Nongo-sud, des parcelles n°14 et n°15 du lot n°6 de Nongo-sud et des parcelles n°10 et n°11 du lot n°3 de Nongo 2-sud, suite à requête de Mr. Mamadou Djouldé Diallo.

13. De la parcelle n°2 du lot 21 ter de Kipé et de la parcelle n°20 du lot n°12 de Kaporo, suite à une requête de Mr. Bademba Sow.

14. De la concession bâtie sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mr. Mohamed Lamine Sy.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.P

DR. DIALLO ALIMOU

Imprimerie Triomphe - CONAKRY - Dépôt Légal n°8 - 2003